SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91e SÉANCE

Séance du mercredi 8 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt du compte rendu des opérations sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1915.
3. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de quatre propositions de loi adoptées, par la Chambre des députés :

La 1re, relative aux actes et jugements d'état civil. — Renvoi aux bureaux. — N° 575.

La 2e, tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil. — Renvoi aux bureaux. — N° 576.

La 3e, ayant pour objet de modifier la loi du 9 mars 1918, portant règlement des loyers en ce qui concerne les sociétés, associations, fédérations d'éducation physique de sports et de préparation au service militaire. — Renvoi à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — N° 577.

La 4e, tendant à compléter la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Renvoi à la commission, nommée le 25 mai 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises. — N° 578.

4. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre à leur sortie de l'école :

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

Discussion des articles :

Art. 1er :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics ; Henri Michel, président de la commission, et Herriot. — Rejet.

Amendement de M. Flaissières : MM. Flaissières, Goy, rapporteur, et le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics. — Disjonction.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye et Goy, rapporteur. — Disjonction.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement de M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Premier amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Deuxième amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 4.

Art. 5 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 5.

Amendement de M. Rouby. — Non appuyé.

Art. 6 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement de M. Reynald : MM. Reynald et Petit, inspecteur des finances, commissaire du Gouvernement. — Disjonction.

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Goy, rapporteur, et Henri Michel, président de la commission.

Rejet de l'amendement par l'adoption de l'article 11.

Art. 12, 13, 14 et 15. — Adoption.

Art. 16 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18 :

Amendement de M. Flaissières : M. Flaissières. — Disjonction.

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics ; Jean Codet, Goy, rapporteur, et Henry Boucher.

Adoption de la première partie de l'article 18.

Observation de M. Mahieu, commissaire du Gouvernement.

Sur l'amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Rejet de l'amendement par l'adoption du 4e alinéa de l'article.

Amendement de M. Jean Codet : M. Jean Codet. — Disjonction.

Disjonction de l'amendement de M. Dominique Delahaye au cinquième alinéa.

Adoption de l'ensemble de l'article 18.

Art. 19 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 19.

Art. 20, 21, 22 et 23. — Adoption.

Art. 24 :

Amendement de M. Flaissières : MM. Flaissières et Henri Michel, président de la commission — Disjonction.

Adoption de l'article 24.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 26.

Art. 27 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, Henri Michel, président de la commission, et le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics. — Retrait.

Adoption de l'article 27.

Art. 28 :

Amendement de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 28.

Art. 29 et 30. — Adoption.

Art. 31 :

Amendements de M. Dominique Delahaye : M. Dominique Delahaye. — Disjonction.

Adoption de l'article 31.

Art. 32 : MM. Charles Deloncle et le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics. — Adoption.

Art. 33. — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Dominique Delahaye.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'impression et la distribution de bulletins de vote et circulaires électorales. — Renvoi à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative aux lois organiques concernant l'élection des députés. — N° 579.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 9 octobre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMPTE RENDU SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE EN 1915

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre de la guerre, le compte rendu sur le recrutement de l'armée pendant l'année 1915.

Acte est donné à M. le président du conseil, ministre de la guerre, de cette communication.

3. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 8 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative aux actes et jugements d'état civil.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 8 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 37 du code civil.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 8 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 9 mars 1918, portant règlement des loyers en ce qui concerne les sociétés, associations, fédérations d'éducation physique, de sports et de préparation au service militaire.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de bien vouloir saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. (*Assentiment.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 8 octobre 1919.

« Monsieur le président,

«Dans sa séance du 7 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée, le 25 mai 1905, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises. (*Assentiment*).

Elle sera imprimée et distribuée.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA NOMINATION DANS LA MARINE DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, TITULAIRES D'UN GRADE D'OFFICIER DANS L'ARMÉE DE TERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination, dans les différents corps de la marine, des élèves de l'école polytechnique, titulaires d'un grade d'officier dans l'armée de terre, à leur sortie de l'école.

M. l'amiral de la Jaille, *rapporteur.* J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les élèves de l'école polytechnique admis à cette école à la suite des concours de 1914 et postérieurs qui, par suite de la guerre, seront titulaires d'un grade d'officier au moment où ils seront classés dans les différents corps de l'armée de mer, seront nommés directement au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou au grade correspondant dans les autres corps, s'ils sont titulaires, dans l'armée de terre, d'un grade égal ou supérieur à celui de lieutenant.

« Ils prendront rang dans ce grade à la date à laquelle ils ont été promus lieutenants à titre définitif.

« Ceux qui seront sous-lieutenants seront nommés au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe ou au grade correspondant pour prendre rang à la date à laquelle ils ont été nommés sous-lieutenants à titre définitif. Le temps passé dans l'armée de terre en qualité de lieutenant ou sous-lieutenant à titre définitif leur sera compté comme service à la mer pour l'avancement au grade supérieur.

« Toutefois, les enseignes de vaisseau de 1re classe et les commissaires de 2e classe ne pourront être promus au grade supérieur qu'après avoir réuni les conditions ci-après :

« 1° Avoir suivi les cours de l'école d'application ou du commissariat, suivant le corps, et passé avec succès les examens de sortie ;

« 2° Avoir effectué depuis leur admission dans la marine deux ans de services effectifs à la mer pour les enseignes de vaisseau, à la mer ou à terre pour les commissaires, y compris le temps passé à l'école ;

« 3° Avoir obtenu, à l'issue de ces deux ans, une proposition d'avancement des autorités maritimes dont ils relèvent.

« Pour les enseignes de vaisseau de 1re classe, l'année qui suit l'école d'application sera passée sur un grand bâtiment d'une force navale.

« Si les mesures précédentes ont pour effet de retarder la promotion à l'ancienneté des ayants cause, ils prendront rang rétroactivement, lors de leur promotion au grade de lieutenant de vaisseau ou au grade de commissaire de 1re classe, à la date à laquelle ils auraient dû être promus à l'ancienneté. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, dans les mêmes conditions, aux élèves de l'école centrale des arts et manufactures, qui seront admis dans le corps du commissariat de la marine par application de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 27 novembre 1918. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le Sénat ayant, à la fin de sa séance d'hier, décidé de passer à la discussion des articles, je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

« Art. 1er. — Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

« Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée. »

Sur cet article, deux amendements ont été déposés, l'un par M. Delahaye, l'autre par M. Flaissières.

L'amendement de M. Delahaye est ainsi conçu :

Rédiger ainsi cet article :

« L'aménagement de la puissance mécanique que peut fournir l'utilisation des eaux tombantes, des lacs, glaciers, cascades et cours d'eau de toute nature ou le mouvement des marées, ne peut être effectué, et l'énergie hydraulique résultante employée, qu'en vertu d'une concession ou d'une autorisation de l'Etat.

« Préalablement, avis sera demandé aux conseils généraux intéressés à l'opération d'aménagement en cause ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, vous avez probablement reçu en même temps que moi une protestation des intéressés contre le projet que nous discutons. Il me semble bon de vous en donner lecture, pour qu'elle ait sa place au *Journal officiel :*

« Messieurs les sénateurs,

« Nous avons l'honneur de vous exposer que le projet de loi sur les forces hydrauliques a réuni contre lui presque tout le monde agricole et industriel et chacun préfère la législation actuelle beaucoup plus libérale et ne nuisant à personne.

« Vivement combattu par tous les députés compétents, notamment M. Crolard, ingénieur et technicien émérite, qui s'est acquis une grande réputation dans le monde des forces hydrauliques, par MM. Ferdinand Bougère, Queuille, Peytral, Margaine, Mistral, Fernand-Brun, etc., etc., ce projet a été néanmoins adopté par la Chambre, mais seulement après cette déclaration accablante de M. Ferdinand Bougère : « Ce projet est contre le développement des forces hydrauliques ». Il est manifeste, dit-il, qu'on demande à la Chambre de voter n'importe quoi, comptant sur le Sénat pour améliorer le texte. Dans ces conditions, nous renonçons à rien ajouter. Ce projet étatiste s'attaque à la propriété privée, d'abord en limitant sa durée, ensuite en la restreignant : nul, dit-il, ne pourra disposer de ses eaux sans avoir l'autorisation de l'Etat, des départements, etc. C'est bien là une grave atteinte portée aux propriétaires de forces hydrauliques. Les propriétaires des forces

hydrauliques sont tous ces braves paysans dont la terre ou le champ borde un cours d'eau privé, ce sont ces grandes ou ces petites usines qui déjà produisent l'énergie ou qui, ayant déjà acheté tout ou partie des terrains nécessaires, s'apprêtent à la produire. L'industriel qui sera parvenu à vaincre toutes les difficultés qu'on lui aura opposées pour aménager une chute hydraulique aura son droit limité et ne pourra plus vendre son usine sans l'autorisation du préfet; s'il augmente sa puissance et, par suite, rend plus de services à la collectivité, il risque de tomber dans ce qu'on appelle la concession, où il devient désormais le jouet de l'Etat. Enfin, quoi qu'il fasse, au bout de soixante-quinze ans, l'Etat s'empare de tout. Quant à ces admirables pionniers à qui on doit l'industrie hydraulique, qui ont déjà acheté une grande étendue de terrains et ont travaillé pendant des années pour préparer l'aménagement de nouvelles forces hydrauliques, on s'empare tout simplement de leurs biens, de toutes leurs démarches, de tout leur temps et de tous leurs travaux. On ignore ce que sera la concession, mais on est prévenu que l'Etat contrôlera et gênera tous les mouvements du concessionnaire, qu'il prendra part à l'administration de l'affaire par ses mandataires, sans naturellement encourir la moindre responsabilité. On voit donc que l'Etat, cet être rapace, gaspilleur et tracassier par excellence, s'installera dans cette organisation comme un ver rongeur dans un bon fruit. Au cours de la discussion à la Chambre, MM. Peytral et Fernand-Brun, ont reconnu que le projet portait une grave atteinte aux droits des riverains. M. Queuille y a signalé de nombreuses et criantes injustices. M. Margaine lui-même et M. Peytral ne peuvent s'empêcher de déclarer que la loi est absolument arbitraire : pour pouvoir prendre la propriété de son voisin, il faudra d'abord et il suffira peut-être d'être en bonne posture avec le Gouvernement ; c'est le règne du bon plaisir et le régime de la faveur, ce qui est contraire aux traditions d'un Etat démocratique. MM. Mistral et Fernand-Brun se plaignent qu'on renvoie tout à un cahier des charges et à un règlement d'administration publique. Tout cela, c'est l'incertitude. M. Margaine, se faisant l'interprète de tous les industriels, déclare qu'on alourdit l'industrie, qu'on l'entrave, qu'on l'écrase de charges et qu'elle ne pourra pas vivre sous le régime de cette loi dont on ne doit même plus se préoccuper; la victime est morte, on peut sans inconvénient s'acharner sur son cadavre. Il est bien entendu que ce projet de loi ne s'applique pas aux chemins de fer ni aux très grosses affaires, pour lesquels on présentera chaque fois un projet devant le Parlement, ainsi que l'a déclaré le Gouvernement. Ainsi le Sénat se trouve devant un projet qui va contre le désir du pays, puisqu'il empêche le développement des forces hydrauliques; contre l'équité, puisqu'il s'attaque aux droits sacrés des propriétaires de forces hydrauliques, c'est-à-dire à plusieurs millions de braves paysans, dont un grand nombre sont ces soldats qui ont si bien défendu le sol de la patrie :

« Nous sommes d'avis que les propriétaires de forces hydrauliques, loin d'être privés des avantages de leurs propriétés, doivent avoir une juste part dans toutes les installations faites sur leurs cours d'eau, et qu'une solide entente entre eux et les organisateurs de forces hydrauliques leur permette de repousser l'ingérence de l'Etat, si onéreuse pour eux et pour tous.

« Organisateurs de forces hydrauliques, consommateurs, contribuables souhaitent que le Sénat s'inspire des idées émises par M. Crolard, à moins que le Sénat, se rendant compte des difficultés pour arriver en si peu de jours à établir un projet de loi raisonnable, ne renvoie la question après les élections, ce qui permettrait à plusieurs millions de propriétaires lésés de faire entendre leur voix.

« Veuillez agréer, messieurs les sénateurs, nos hommages respectueux. »

M. Henry Michel, *président de la commission*. Voulez-vous me permettre une observation, mon cher collègue ?

M. Dominique Delahaye. Volontiers.

M. le président de la commission. Auriez-vous l'obligeance de nous dire, puisque vous avez cité les noms d'un certain nombre de députés, quel a été le vote émis par eux en l'espèce ? Je constate, en effet, au *Journal officiel*, que, pour l'adoption du projet, il y a eu 432 voix contre zéro. (*Rires.*)

M. Cels, *sous-secrétaire d'Etat du ministère des travaux publics*. Et tous les députés que vous avez nommés : MM. Margaine, Queuille, Fernand-Brun, ont voté « pour ».

M. Dominique Delahaye. Et M. Ferdinand Bougère aussi ? Et M. Crolard aussi ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. Crolard a voté « pour ». Quant à M. Bougère, dont je ne trouve pas le nom, il n'a, en tout cas, pas voté « contre ».

M. Dominique Delahaye. Oh! M. Crolard est du même département que M. Goy : c'est bien grave, cela !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ainsi, aucun n'a voté « contre ». Il ne faut donc pas dire au Sénat que toute la Chambre s'est insurgée contre le projet, alors que, dans le vote de l'ensemble, il y a 432 voix « pour », et « contre » zéro.

M. Dominique Delahaye. J'enverrai vos protestations aux protestataires.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Quels sont-ils, les protestataires ?

M. Henry Boucher. Mais n'y eût-il que 13 voix en faveur de la loi, cela ne prouverait rien. Et même si le Sénat tout entier se prononçait pour la loi, cela ne prouverait pas qu'elle soit excellente.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La question est trop sérieuse pour que l'on puisse faire appel à cet argument !

M. Dominique Delahaye. Je vous ai lu ce que nous a apporté la poste. Je vais vous donner maintenant mes raisons à moi, que j'ai pris soin de rédiger. Quant aux protestations dont je viens de me faire l'interprète, vous en ferez le cas que vous voudrez : j'ai pensé qu'en pareille matière, il ne fallait négliger aucune des voix qui désirent se faire entendre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est donc une protestation anonyme que vous venez de lire ?

M. le président. Il s'agit, en effet, messieurs, d'un document anonyme, dont M. Delahaye prend la responsabilité, puisqu'il en donne lecture à la tribune. Il n'y a aucune espèce de doute à cet égard. (*Très bien !*)

M. Dominique Delahaye. M. Delahaye ne fuit, en effet, jamais aucune responsabilité, comme le dit si bien notre aimable président.

J'ai pris la responsabilité de juger utile de vous communiquer ce document, afin de vous donner l'occasion de protester contre les protestataires.

Voici, maintenant, ce qui est de mon cru. M. Flaissières vous a dénoncé, sans en paraître autrement impressionné, les avertissements qui lui ont été donnés par un ancien polytechnicien d'une particulière compétence, concernant les risques d'inondations que pourront courir Grenoble, Toulouse, Avignon et autres villes, dans le cas d'installations de barrages prématurés. Rien n'a été opposé, par les compétences officielles, aux dires de ce technicien connu, car le danger signalé tient à ce que vos aménagements risquent d'être faits en mettant la charrue devant les bœufs, c'est-à-dire en établissant des barrages avant d'avoir assuré la régularisation des cours d'eau par l'aménagement des vallées supérieures.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre de vous interrompre pour vous dire que tous les projets d'ensemble d'aménagement de cours d'eau, par bassins ou par vallées, sont, en attendant la constitution du comité prévue par la loi, examinés par le conseil supérieur des travaux publics, où se trouvent réunies toutes les compétences ?

L'inspecteur général, M. de la Brosse, est connu pour ses travaux sur la matière; je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'autres techniciens dont la compétence puisse être comparée à la sienne. Les plans d'aménagement ont été examinés et sont adoptés par le conseil dont je parle; que devient, par suite, le témoignage d'un polytechnicien anonyme ? Certes, je suis de ceux qui croient à la compétence des élèves de l'école polytechnique, mais surtout quand elle a été affirmée. Or il s'agit, je le répète, d'un polytechnicien anonyme dont personne ne peut dire que la compétence a été réellement établie.

M. Dominique Delahaye. Il n'est pas anonyme, il s'appelle M. Pech.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je le connais.

M. Dominique Delahaye. Reconnaissez-vous sa compétence ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je reconnais qu'il a des idées originales, mais elles n'ont jamais été adoptées par le conseil supérieur qui est très compétent.

M. Dominique Delahaye. Ah ! voilà, il est original ! L'inventeur de la vapeur, lui aussi, n'a pas été cru par Napoléon Ier.

Vous manquez d'originalité, monsieur le sous-secrétaire d'Etat. Vous avez le don de l'éloquence mais celui de l'originalité vous fait défaut.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je n'en ai pas autant que vous.

M. Dominique Delahaye. Je reprends ma phrase parce que vous l'avez interrompue, et qu'elle perdrait sa saveur et sa clarté, si je ne la reprenais pas au point où vous l'avez coupée.

Rien, malgré ce que vous avez dit, malgré les personnages que vous avez cités, n'a été opposé par les compétences officielles, aux dires de ce technicien connu, car le danger signalé tient à ce que vos aménagements risquent d'être faits en mettant la charrue avant les bœufs, c'est-à-dire qu'en établissant des barrages, avant d'avoir assuré la régularisation des cours d'eau par l'aménagement des vallées supérieures.

A ceci, M. le sous-secrétaire d'Etat a opposé *ex cathedra* l'assurance des compétences officielles. Nous savons ce qu'en vaut l'aune et comment celles-ci ont préservé Paris de l'inondation dernière, depuis laquelle, d'ailleurs, aucune précaution n'est encore prise.

La raison qui m'a déterminé à vous entretenir de huit de mes amendements, dans la discussion générale, était de vous montrer que les lacunes et les omissions, les inexactitudes ou les erreurs constatées

dans la loi ne sont pas d'importance secondaire ainsi que vous l'assurent M. le rapporteur et M. le sous-secrétaire d'Etat.

Ces huit omissions, elles sont capitales.

Est-il indifférent que l'article 1er soit rédigé de telle façon que M. Goy puisse en faire sortir la domanialité des cours d'eau non navigables et non flottables, expropriant ainsi de leurs droits les riverains, alors que la Chambre, par deux fois, en repoussant les amendements Margaine et Jean Bon, a rejeté la domanialité.

Si un rapporteur de la loi au Sénat peut déjà changer ainsi le sens d'un texte sans franchise, que deviendra ce texte quand deux traducteurs y auront passé ?

Le bon plaisir se donnera carrière et tel est, je le crains, le dessein des inspirateurs de ce vote précipité

Vous voyez que les gens qui vous ont envoyé cette protestation anonyme parlent de bon plaisir. J'avais déjà rédigé ce texte avant d'avoir connu cette lettre.

M. Milan. C'est le même auteur, puisque les termes sont les mêmes !

M. Dominique Delahaye. Mais non ! Vous voulez dire que c'est moi qui ai rédigé cette lettre ?

M. Milan. On le croirait !

M. Dominique Delahaye. Ne me jugez pas d'après vous-même. (*Exclamations et rires.*)

M. Milan. Merci ! (*Nouveaux rires.*)

M. Dominique Delahaye. M. Poulle vous a très bien expliqué que le retard de quatre ans n'était point à envisager. C'est un épouvantail à moineaux.

Avec la volonté ferme d'aboutir, la loi convenablement amendée, peut être votée dans huit jours.

D'ailleurs, il y a cette erreur matérielle à la fin du premier paragraphe de l'article 19, signalée par M. Poulle et qui a surpris M. le rapporteur.

Il ne s'est pas trompé, hier, en supposant que la correction de cette erreur substituant le renvoi à l'article 22 au lieu de l'article 21 se trouve dans le projet de loi n° 339 transmis au Sénat.

En conséquence, M. le Président de la République et les ministres intéressés nous ont transmis un texte qui n'est conforme ni au *Journal officiel* du 8 juillet, page 3301, dernière ligne de la 3e colonne, ni au texte du 10 juillet, n° 1377, de la Chambre des députés.

Si vous n'avez pas une raison plausible à invoquer pour justifier cette variation, le texte de la commission n'étant pas conforme au texte voté par la Chambre, la loi doit lui être renvoyée.

M. Henri Michel, dans un article publié hier par le *Journal*, a écrit : « A propos du projet correctif que le Gouvernement s'est engagé à déposer immédiatement, à la demande de la commission, nous croyons savoir que ce projet est prêt. »

M. le président de la commission. Le voilà !

M. Dominique Delahaye. S'il en est ainsi, pourquoi M. le sous-secrétaire d'Etat ne l'a-t-il pas déjà déposé ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il faut attendre que la loi soit votée.

M. Dominique Delahaye. Ce serait le moment de l'examiner et non pas d'attendre, monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. On le déposera dès que la loi sera promulguée.

M. Dominique Delahaye. C'est le moment de l'examiner pour savoir s'il nous donne satisfaction, car tenir et promettre sont deux, et il ne faut pas confondre vitesse avec précipitation.

Le projet rectificatif annoncé n'aura pas d'effet rétroactif. Il sera aussi long à faire voter que le remaniement immédiat du projet de loi. Les autorisations ou les concessions accordées en vertu d'une loi incorrecte seront définitives et ceux qu'elle aura dépouillés le seront définitivement. M. Margaine, dans sa proposition de loi de 1916, rapport n° 2328, dit, à la page 24 :

« Un mauvais emploi des ressources nationales serait extrêment nuisible et se traduirait par la perte de capitaux précieux. Il importe qu'il ne soit pas prématuré, afin que nos chutes d'eau encore disponibles soient rationnellement aménagées. »

Puisque tel est son sentiment, je renonce à expliquer pourquoi M. Margaine a voté le projet de loi. Vous venez de me l'apprendre. Je n'ai pas à scruter les votes de l'un et l'autre, mais je trouve une certaine inconséquence entre ce dire : « Ce projet de loi est un cadavre » et le fait de voter le projet de loi. Moi, je ne ferais jamais quelque chose d'aussi contradictoire. Quand j'ai dit quelque chose, « je maintiendrai ». (*Sourires.*)

Si j'avais écouté toutes les demandes qui m'ont été adressées, le nombre de mes amendements aurait été doublé. (*Mouvements divers.*)

Ainsi, voyez, messieurs : je ne suis pas, comme dit le poilu, de ceux qui « en remettent », je retranche la moitié des demandes de rectification qui m'ont été suggérées.

M. le président de la commission. Nous vous félicitons de votre modération.

M. Dominique Delahaye. Alors cela me fait plaisir, parce que vous ne me félicitez pas souvent.

J'ai constaté dans les inquiétudes des intéressés deux soucis en apparence contradictoires.

Les uns m'ont dit : « Va-t-on recommencer le coup fait au public, en 1900, à l'occasion des tramways de pénétration dans Paris ? »

Des financiers sans scrupules ont accepté des conditions léonines auxquelles d'honnêtes gens n'auraient pas souscrit, fondé des sociétés à grand renfort de publicité, fait appel au crédit, en lui repassant à prix fort leur concession et, une fois l'affaire dans le sac, tout s'est effondré dans la faillite successive de ces entreprises.

Qu'y a-t-il dans votre loi pour empêcher le retour de cette spoliation du public ?

La réclame éhontée faite actuellement dans les grands journaux pour l'exploitation de la houille blanche, provoquant des espérances chimériques, comme si elle pouvait instantanément se substituer au charbon, est de nature à inspirer les plus grandes méfiances, et l'on peut se demander ce qui se cache derrière un pareil battage.

D'autres m'ont dit : « On va favoriser des entreprises colossales qui réaliseront des bénéfices fantastiques, obtiendront un monopole de fait, seront maîtresses des prix et en abuseront pour vendre au public l'énergie électrique à des prix excessifs que rien ne pourra faire baisser. »

Le soi-disant contrôle organisé par votre loi n'est qu'une assurance sans portée contre un pareil danger. Refuser au Sénat de discuter sérieusement une loi qui donne lieu à de pareilles appréhensions...

M. le président de la commission. Je ferai observer à l'honorable M. Delahaye que nous sommes à l'article 1er et non plus à la discussion générale ; je croyais que M. Delahaye allait nous parler de l'article 1er.

M. Dominique Delahaye. Je vous avais dit, hier, que je reporterais à l'article 1er les observations que j'avais déjà esquissées à l'occasion de la discussion générale. C'est donc là la reconnaissance de votre estomac, parce que je vous ai permis hier de dîner à heure compétente ! Je suis d'ailleurs arrivé à la fin de mes observations, et vous allez entendre ma conclusion.

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur Delahaye, ne rabaissez pas la discussion à une question de ce genre !

M. Flaissières. Ce sont les plus importantes. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Merci. Voilà le médecin qui parle ! Venez à mon secours, monsieur Flaissières, au bon cœur. Mais je vous demande, messieurs, la permission de reprendre ma phrase interrompue, car rien n'est désagréable pour les lecteurs du *Journal officiel* comme les phrases hachées et coupées en deux. Refuser au Sénat de discuter sérieusement une loi qui donne lieu à de pareilles appréhensions est, comme vous l'a si bien exposé M. Poulle, manquer au plus impérieux de nos devoirs.

C'est sur l'article 1er que vous allez prendre position et, peut-être, de ce vote dépendront tous ceux qui vont succéder. Sur l'article 1er donc, je vous ai, à dessein, déjà présenté des observations dans la discussion générale, parce que la répétition est la plus énergique des figures de réthorique. Votre auditoire est très attentif parce qu'il n'est pas nombreux, mais les auditoires nombreux écoutent avec un peu de distraction. Je répéterai donc brièvement ce que je vous ai dit hier : le texte du projet de loi est un texte honteux, en ce sens qu'il ne traduit pas les intentions de la Chambre. La Chambre n'a pas voulu voter la domanialité. C'est pourquoi je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien faire une déclaration précise sur la domanialité. Prétend-il que ce texte contient la domanialité, repoussée par la Chambre au sujet des amendements Margaine et Jean Bon ?

M. Flaissières. Le ministre a raison, c'est exact.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Monsieur Delahaye, nous n'avons pas besoin de ce mot de domanialité.

M. Dominique Delahaye. Vous voulez la chose ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il importe d'aménager au plus tôt les forces hydrauliques au mieux des intérêts nationaux et je pense vous avoir montré hier qu'il y a urgence à apporter une solution à la crise mondiale du charbon, ainsi qu'à celle des chemins de fer et de la main-d'œuvre ; il faut aussi hâter le développement de l'industrie rurale. J'attends encore qu'un orateur qui ne veut pas voter la loi réfute les arguments que j'ai donnés à ce point de vue. Pour aménager les forces hydrauliques au mieux des intérêts nationaux, que fallait-il faire ? Il fallait décider que les forces hydrauliques sont une richesse nationale.

M. le président de la commission. Evidemment !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Dans les documents, même anonymes, que vous avez lus, vous trouverez la trace de ce que peut produire dans le public cette prétention de l'Etat d'ériger une richesse en richesse nationale. C'est là le fond des arguments de tous ceux qui sont contre le projet.

Il ne faut donc pas trouver extraordinaire qu'à la Chambre nous ayons eu quelque difficulté à nous mettre d'accord sur une formule. La formule, c'est celle de l'article 1er. Eh bien, cet article existe : il a été voté par la Chambre et, je le répète, par

432 voix contre zéro. Cela nous donne le fait qui nous permet d'agir au mieux des intérêts de la nation. Permettez-moi donc de vous dire que nous nous en contentons. Je ne veux pas instaurer des discussions académiques sur la domanialité. La qualité de richesse nationale des forces hydrauliques est établie par la loi : cela nous suffit et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter ce texte, comme je l'avais demandé à la Chambre, et comme je l'ai obtenu d'elle à l'unanimité, ainsi que je viens de le dire. (*Très bien!*)

M. Dominique Delahaye. En d'autres termes, nous nous soucions des principes et des droits de la propriété comme de rien : nous n'avons pas osé dire que nous allions la spolier, mais le résultat est acquis et je suis le plus heureux des hommes...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas de spolier.

M. Dominique Delahaye. C'est absolument ce que vous avez répondu en un langage d'orateur.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Comment voulez-vous que l'Etat puisse se désintéresser, au moment où se pose le problème économique le plus angoissant d'après-guerre, de richesses nationales comme les forces hydrauliques ? Cela n'est pas possible.

M. Flaissières. Très bien !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y avait là une question à résoudre. Nous l'avons résolue avec le consentement unanime de la Chambre. Je suppose que cette thèse ne vous plaise pas : dites-nous clairement pourquoi, et surtout ce que vous mettez à la place.

M. Dominique Delahaye. Ce que je mets à la place, c'est mon amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est le même texte.

M. Dominique Delahaye. Mais non, ce n'est pas le même.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il est rédigé autrement, mais le sens est le même.

M. le président. Le plus expédient, serait, je crois, de laisser continuer M. Delahaye sans l'interrompre. (*Sourires approbatifs.*)

M. Dominique Delahaye. Vous me prêtez, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, des intentions dont vous seriez vous-même capable ; je vous mets dans la même catégorie que M. Milan.

Vous êtes tout simplement dans l'impossibilité de répondre d'une façon congrue à ma question.

Il ne s'agit pas ici de la rapidité dans l'aménagement des forces hydrauliques, mais d'un principe, qui est le respect de la propriété.

M. Margaine vous a dit que lui, en tant que socialiste, ne pouvait voir de solution que dans la domanialité ; il est dans la compagnie de notre ami M. Flaissières : c'est une thèse, et je la comprends. Mais ceux qui ne sont pas dans le socialisme, qui ne veulent pas de la propriété collective, ceux-là, législateurs, ont besoin de principes, et le principe, je l'établis dans mon amendement.

C'est tout simplement une dérogation au droit de la propriété, en vertu de l'intérêt supérieur et général. Voilà ce que ne doit pas perdre de vue un législateur soucieux des principes au degré où le sont les Etats-Unis, dont je vous ai lu hier une décision de la cour suprême, relevée, elle aussi, dans le beau rapport de M. Margaine.

Ceci, c'est le respect des principes, c'est ce qui empêcherait tous les propriétaires riverains d'élever des protestations contre votre loi, parce que vous légiférerez en droit et en raison.

Mais je vois M. Herriot qui veut parler et je m'empresse de lui céder la parole.

M. Herriot Mon cher collègue, je vous ai écouté avec beaucoup de soin.

M. Dominique Delahaye. Merci de l'honneur.

M. Herriot. Du tout, c'est mon devoir, et mon plaisir en même temps.

J'ai entendu que vous faisiez des critiques contre le système du projet de loi et nous nous trouvons, maintenant que nous allons passer au vote de l'article 1er, en face de votre amendement.

J'ai lu cet amendement et, quand je le compare au texte de l'article 1er du projet du Gouvernement, il m'apparaît qu'il n'y a aucune différence avec cette disposition.

M. le président de la commission. C'est la vérité.

M. Dominique Delahaye. Démontrez-moi qu'il n'y a pas de différence.

M. Herriot. Vous venez de combattre le principe en vertu duquel on ne pourrait pas disposer de l'énergie des marées, lacs, etc., sans une concession ou autorisation de l'Etat, et je lis dans votre amendement que : « L'aménagement de la puissance mécanique que peut fournir le mouvement des marées et l'utilisation des eaux tombantes des glaciers, lacs, cascades et cours d'eau de toute nature ne peut être effectué et l'énergie hydraulique résultante employée qu'en vertu d'une concession ou d'une autorisation de l'Etat. »

Je ne comprends pas pourquoi nous nous battons.

M. Dominique Delahaye. Avez-vous mon amendement rectifié ?

M. Herriot. C'est comme pour l'Evangile, je ne connais qu'un texte.

M. Dominique Delahaye. Laissez-moi vous lire l'amendement rectifié, car je me suis rectifié moi-même. (*Mouvements divers.*)

Je comprends les hésitations de la Chambre et celles de M. le sous-secrétaire d'Etat, parce que je les ai partagées moi-même, mais prenez le Delahaye rectifié et ne le rectifiez pas. (*Sourires.*)

Je vais vous le lire, si vous le permettez :

« L'aménagement de la puissance mécanique que peut fournir l'utilisation des eaux tombantes des lacs, glaciers, cascades et cours d'eau de toute nature ou le mouvement des marées ne peut être effectué et l'énergie hydraulique résultante employée qu'en vertu d'une concession ou d'une autorisation de l'Etat. »

M. Herriot. C'est exactement la même chose.

M. le rapporteur. C'est bien le texte dont M. Herriot a donné lecture.

M. Herriot. Je crois que c'est exactement comme le billet de M. Jourdain : « Belle marquise, vos beaux yeux... » (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. Voici votre texte à vous :

« Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Plusieurs voix. C'est identique.

M. le rapporteur. Faites-nous ressortir la différence.

M. Herriot. Si j'avais l'honneur d'être sous-secrétaire d'Etat, j'accepterais votre amendement.

M. le président de la commission. Ou nous ne savons pas lire, ou c'est exactement la même chose.

M. Jean Codet. C'est un amendement qui n'amende rien !

M. Milan. Qui complique !

M. Dominique Delahaye. Il sauvegarde le principe de la propriété !

M. Henry Chéron. La rédaction est plus compliquée que celle de la commission.

Voix diverses. Retirez votre amendement.

M. le président de la commission. Reconnaissez de bonne foi que votre amendement dit exactement la même chose que le texte que nous proposons au Sénat de voter.

M. le rapporteur. Il ajoute seulement le mot « cascades ».

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas seulement pour ce mot « cascades » que je demande le maintien de mon amendement. J'ai développé, en une colonne du *Journal officiel* d'hier (fin de la page 1547 et début de la page 1548), l'esprit de la rédaction.

M. le président. Je crois, messieurs, que M. Delahaye a terminé ses explications.

Je mets aux voix son amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(*M. Boivin-Champeaux, vice-président, remplace M. Antonin Dubost au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX

VICE-PRÉSIDENT

M. le président. Le second amendement, qui est présenté par M. Flaissières, est ainsi conçu :

« Ajouter à cet article un troisième paragraphe :

« Les départements et les communes qui en auront fait la demande auront droit absolu de préférence sur tous autres demandeurs. »

La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je n'ajouterai que quelques mots aux arguments que j'ai eu l'honneur de présenter hier au Sénat, au cours de la discussion générale, lorsque j'exposais l'état d'esprit dans lequel je participais avec vous à cette étude législative.

Peut-être m'avez-vous fait l'honneur de lire mon amendement et avez-vous bien voulu même en apprécier tout le poids ?

Au surplus, dans la négative, et si M. le président me le permet, je prendrai la liberté de vous donner, une fois de plus, le libellé de cet amendement. Ce n'est pas pour le rectifier, mais pour l'affirmer à nouveau. Je vais essayer ensuite de vous indiquer en peu de mots sur quelle base il se fonde, ainsi que ma pensée intime très antérieure à la discussion actuelle.

Je dis : « Les départements et les communes qui en auront fait la demande... » — en concession — « ...auront droit absolu de préférence sur tous autres demandeurs. »

C'est simple. Remarquez bien que je m'en voudrais de soulever ici une question de domanialité.

Ce mot a eu la mauvaise fortune, dit-on, d'exciter les passions contraires de la majorité de la Chambre et de heurter fâcheusement sinon la lettre même, du moins la pensée de M. Delahaye dans un amendement qui a été inopérant.

Si je réclame, pour les départements et

les communes qui auraient le désir de demander une concession, le droit absolu de priorité, c'est parce que, dans la même pensée que le Gouvernement, j'entends qu'il y a des richesses nationales qui doivent rester à l'abri de toutes les tentatives d'accaparement de la part des intérêts particuliers. C'est parce que je crois que jamais, en aucune circonstance, la collectivité représentée par le Gouvernement ou par les Chambres ne doit laisser porter atteinte à ces richesses nationales, que je suis remonté aujourd'hui à cette tribune.

Si, dans le courant du siècle écoulé, avant que l'on procédât à ces concessions de mines, si nombreuses, accordées à des particuliers ou à des sociétés, on avait eu cette conception de la richesse nationale, ces richesses auraient aujourd'hui un tout autre effet pour le consommateur, pour la collectivité. S'il y a des bénéfices énormes, ils ne vont pas, en effet, à la nation, qui est cependant la propriétaire toute naturelle de ces richesses, mais aux actionnaires puissants et opulents de ces mêmes concessions de mines.

Or, voici qu'au cours de nos travaux législatifs, survient l'occasion de manifester une fois de plus cette vérité que la nation doit rester maîtresse de certaines richesses qui ne sauraient appartenir à personne individuellement. Saisissons-la donc et ne laissons pas porter atteinte aux richesses publiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat nous disait hier : « Prenez garde ! » Il nous répétait tout à l'heure : « Ceux qui ne veulent pas voter le projet textuellement, tel qu'il vous est présenté, ceux-là veulent que la loi soit repoussée. »

Monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je m'élève contre une telle pensée.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je me suis alors bien mal expliqué, car je n'ai pas voulu dire cela.

M. Flaissières. Vous l'avez dit tout à l'heure, à peu près dans les mêmes termes, à M. Delahaye. Eh bien, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, on peut — je suis du nombre de ceux qui pensent ainsi — on peut être partisan de votre projet de loi. On peut aussi — je suis encore de ce plus petit nombre — être de ceux qui se résigneront à le voter, s'ils ne peuvent vous amener à accepter des améliorations immédiates. C'est pourquoi j'ai bien le droit de demander que vous ne renvoyiez pas à demain ces améliorations que vous avez jugées, vous-même, nécessaires hier, puisque, prenant la parole, M. le rapporteur et vous, l'un et l'autre, vous avez pu dire : « Notre projet a des imperfections, il contient des inexactitudes, des erreurs. »

Des orateurs éminents sont venus hier, dans cette Assemblée, soutenir la thèse que je défends aujourd'hui, et vous avez été impressionné prodigieusement soit par M. Reynald, soit par M. Poulle, qui vous ont adjuré de ne pas exiger du Sénat qu'il vote la loi avant que le projet soit rendu acceptable dans tous ses points.

Je le demande à mon tour au Gouvernement, parce que j'ai confiance dans le bon sens de la Chambre des députés, parce qu'elle, je le crois, ne refusera pas son approbation immédiate à ce privilège que je demande en faveur des communes, et que le vote définitif, la promulgation de cette loi n'en seraient point retardés.

M. le rapporteur. On pourra y revenir l'année prochaine.

M. Flaissières. Pourquoi l'année prochaine et pourquoi pas demain, si ce que vous avez l'intention de demander à la Chambre est une chose juste ? Je ne m'en tiens pas, messieurs, sur ce point, à mon appréciation personnelle. Hier, j'ai eu le précieux privilège de l'appréciation de M. le président de la commission lui-même, M. Henri Michel, ce républicain démocrate averti et convaincu, qui n'a pas manqué de me dire, au moment même où il était, je ne dirai pas indigné, mais un peu mécontent de mon intervention...

M. le président de la commission. Mais pas du tout, mon cher collègue.

M. Flaissières. ...j'ai donc entendu hier M. Henri Michel me dire : « Votre amendement est excellent, je le retiens, et il est infiniment probable que, dans le projet rectificatif, l'amendement que vous proposez aujourd'hui sera accepté et inséré dans la loi ».

M. le président de la commission. Je n'ai pas dit cela, mon cher collègue.

M. Flaissières. Monsieur le président de la commission, si d'ores et déjà vous sentez qu'il y a dans cet amendement la défense utile, nécessaire, raisonnable des droits de la collectivité, des droits des communes et des départements, que vous défendez si bien, pourquoi attendre à demain pour indiquer qu'il est nécessaire d'accorder ces droits aux communes et aux départements ? (*Approbation.*)

M. le président de la commission. Vous me posez la question en me mettant personnellement en cause.

M. Flaissières. Vous vous y êtes mis par votre intervention.

M. le président de la commission. D'abord vous avez mal traduit ma pensée...

M. Flaissières. Je la trouve au *Journal officiel*.

M. le président de la commission. Vous ne pouvez lire au *Journal officiel* que j'ai trouvé votre amendement excellent. J'ai dit qu'il présentait de l'intérêt et que la commission l'examinerait avec la plus grande attention.

Vous me demandez pourquoi, reconnaissant que votre amendement présente de l'intérêt, je ne veux pas l'accepter, ni le voter tout de suite.

D'abord, il nous faudrait consulter la commission. En second lieu, admettons, par hypothèse, que votre amendement soit adopté. Toute la thèse que nous avons soutenue ici tombe ; c'est le retour forcé à la Chambre. Vous objectez que la Chambre peut voter demain le projet amendé. Je réponds que, le voulût-elle, elle ne le peut pas. La Chambre se trouve prise par le temps. Il lui serait matériellement impossible, si nous lui renvoyions le projet, de le rapporter assez tôt pour en permettre le vote définitif.

Nous insistons donc auprès du Sénat afin qu'il ne ne change rien au texte qui nous vient de la Chambre quitte à en modifier, comme je vous l'ai déclaré, les parties revisables, par le projet correctif que M. le sous-secrétaire d'Etat doit déposer sur le bureau du Sénat. (*Très bien! très bien!*)

M. Flaissières. Monsieur le président de la commission, je suis fâché de m'être exagéré la faveur de votre réponse. Je suis d'un pays où l'hyperbole est assez commune ; j'espère donc que vous voudrez bien agréer mes regrets.

Je n'en persiste pas moins à penser que, dans votre esprit, vous espérez que les droits des communes et des départements, ces fractions de la collectivité générale, ne tarderont pas à recevoir entière satisfaction.

M. le rapporteur. Mais oui.

M. Flaissières. Et vous aurez raison. Supposons, un instant, que mon amendement soit adopté. Ou bien les collectivités, départements et communes, mises en possession de la concession, exploiteraient cette concession, ou bien elles la rétrocéderaient, comme en matière de tramways, à des demandeurs en rétrocession. Vous voyez tout de suite quel serait le bénéfice pour les collectivités. Vous savez bien que ni les communes ni les départements ne feront d'exploitation dans l'esprit tout naturel de lucre et d'intérêt que les concessionnaires, sous la forme habituelle de la société anonyme, ne manqueront point de rechercher et, par conséquent, vous sentez bien que les conditions pour les consommateurs auxquels l'énergie sera accordée seront infiniment meilleures.

C'était là, messieurs, tout ce que je voulais essayer d'obtenir de vous.

Au surplus, et c'est par là que je termine, nous n'innoverions rien. Qu'est-ce que je vous demande, en réalité, sinon ce que le même ministre des travaux publics fait tous les jours lorsqu'il accorde des concessions de tramways à des communes, à des départements, que ces derniers rétrocèdent en insérant dans les cahiers des charges les conditions les plus favorables pour le public. (*Très bien !*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, j'aurais personnellement mauvaise grâce à combattre l'amendement déposé par M. Flaissières, puisque moi-même, en 1913, j'avais déposé, au projet que l'on discutait alors sur l'utilisation des forces hydrauliques sur les cours d'eau domaniaux, un amendement analogue. Mais, étant donné, l'urgence qu'il y a à voter cette loi, l'impossibilité, pour la Chambre, d'en reprendre la discussion, comme nous l'a dit le rapporteur M. Léon Perrier, puisque le projet, modifié par nous, ne pourrait être soumis qu'à la Chambre prochaine, qui le renverrait à une nouvelle commission, laquelle reprendrait la discussion de chaque article, le projet serait de nouveau en butte aux mêmes obstructions que celles qu'il a rencontrées, soit de la part des partisans absolus de l'étatisme, soit de leurs adversaires. Je demande donc, au nom de la commission, non pas le rejet mais la disjonction de l'amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. Flaissières. C'est une exécution avec sursis.

M. le rapporteur. Je n'en suis pas moins d'accord avec vous.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La question soulevée par l'honorable M. Flaissières présente un réel intérêt, et, pour un instant, j'abandonne la question de procédure à laquelle nous sommes résignés à cause du peu de temps dont nous disposons, et je réponds à M. Flaissières.

Ainsi que nous l'avons dit à la Chambre, le projet en discussion reconnaît que l'énergie hydraulique est une richesse nationale et ses dispositions donnent au Gouvernement les moyens d'action nécessaires pour disposer de cette richesse nationale au mieux des intérêts de la nation.

Nous n'avons pas voulu dire, comme cela résulterait de votre amendement, que c'est une richesse départementale par priorité ; mais je dois ajouter que lorsque se présentera, dans l'aménagement d'un cours d'eau,

d'un bassin ou d'une vallée, une demande de concession émanant d'un département d'une commune ou d'une collectivité, c'est cette demande qui, *a priori*, nous paraîtra beaucoup plus intéressante que les autres.

M. Flaissières. Très bien !

M. le sous-secrétaire d'Etat. ...à moins, bien entendu, qu'il n'y ait en regard des demandes en concession présentant un intérêt national supérieur, par exemple, l'électrification d'une partie d'un réseau de chemins de fer.

M. Dominique Delahaye. Le bon plaisir du Gouvernement.

M. Flaissières. C'est déjà très heureux !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Voulez-vous me permettre, monsieur Delahaye, de vous répondre une fois pour toutes. Il y a un Gouvernement de la France ; il s'efforce de gérer les affaires au mieux des intérêts de la nation. Vous êtes sénateur, et à un moment quelconque, quel que soit ce Gouvernement, si vous considérez qu'il ne gère pas les affaires au mieux de l'intérêt national, vous avez le droit de l'interpeller.

M. Dominique Delahaye. Ah oui ! la responsabilité ministérielle ! C'est une pure façade.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est le principe même de l'action parlementaire.

Je vais montrer à M. Flaissières que le Gouvernement a déjà agi dans le sens qu'il indique ; en effet, lorsque nous avons fait le projet de l'aménagement du Rhône — c'est une chose considérable, car il s'agit de 750,000 chevaux — à qui le projet donne-t-il la concession ? Aux départements intéressés et à la ville de Paris dont le concours est indispensable pour que l'affaire tienne au point de vue financier.

Vous voyez bien, monsieur Flaissières, que sans que la loi l'y oblige, l'action gouvernementale s'inspire des principes que vous venez d'exposer.

En résumé, messieurs, sur le fond, le Gouvernement est dans le même ordre d'idées que M. Flaissières...

M. Flaissières. Je vérifierai le *Journal officiel !*

M. le sous-secrétaire d'Etat. Que M. Flaissières le veuille ou non, maintenant se pose devant la haute Assemblée la question de procédure. Hélas ! cela ne dépend pas de nous, mais il est absolument certain que, si le projet n'est pas voté tel qu'il est issu des délibérations de la Chambre, nous en avons encore pour trois ou quatre ans avant d'avoir une loi sur l'énergie hydraulique, c'est-à-dire avant que le Gouvernement possède l'arme nécessaire pour aménager les forces hydrauliques, au mieux des intérêts de la nation.

C'est la raison pour laquelle, après avoir dit, après M. le rapporteur, que les principes exposés par M. Flaissières sont les nôtres...

M. Dominique Delahaye. Vous êtes si socialiste que cela ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Flaissières n'est pas socialiste ; il indique simplement que lorsqu'un département ou une commune demande une concession, on doit en tenir le plus grand compte, parce qu'un intérêt départemental constitue une partie importante de l'intérêt national. Voilà ce que dit M. Flaissières. Il n'y a donc aucune contradiction entre la thèse qu'il soutient et la mienne.

M. Flaissières. Parfaitement !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Par conséquent, sur le fond, je le répète, nous sommes d'accord.

Je demande donc à M. Flaissières d'accepter la disjonction que nous proposons sauf à reprendre son amendement lorsque la commission examinera, et elle le fera rapidement, le projet rectificatif.

En acceptant cette procédure, M. Flaissières fera disparaître un obstacle au vote définitif d'une loi qui donne satisfaction à ses principes. (*Très bien! très bien!*)

M. Flaissières. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Ainsi que je l'ai dit dans une réflexion monologuée, je m'assurerai que le *Journal officiel* a reproduit exactement le discours de M. le sous-secrétaire d'Etat, parce que la loi demeurera ainsi commentée selon la pensée du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat, de la meilleure grâce du monde, demande ou de renoncer à mon amendement, ou d'accepter sa disjonction. Je ne puis souscrire à la suppression de mon amendement, car il me semble qu'il y aurait là une atteinte portée au principe lui-même. Il en est autrement de la disjonction à laquelle m'invite M. le sous-secrétaire d'Etat, et à laquelle je consens volontiers après les déclarations que tout à l'heure je soulignais devant vous et qui constituent comme une sorte de législation de fait dans le sens de l'intérêt collectif général, sous les espèces de collectivités partielles des communes et départements.

M. le président. La commission propose de disjoindre l'amendement de M. Flaissières pour en faire l'objet d'une discussion spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont placées sous le régime de la concession :

« 1° Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède cent cinquante kilowatts ;

« 2° Les entreprises dont la puissance maximum excède cinq cents kilowatts quel que soit leur objet principal.

« Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises. »

Il y a sur cet article un amendement de M. Delahaye, ainsi conçu :

« Après les mots : « débit maximum de la dérivation » ajouter : « évalué en poids ».

« Après les mots : « cent cinquante » ajouter : « poncelets ou ».

La parole est à M. Delahaye.

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est là, que M. Delahaye me permette de le dire, une discussion digne de l'académie des sciences.

M. Dominique Delahaye. Certainement, parce qu'il y a dans le texte une erreur que n'approuverait pas l'académie des sciences et que je voudrais bien vous persuader de rectifier.

Sans les mots « évalué en poids » le débit pourrait être compris comme la masse M par unité de temps t. Or, le produit de la masse par la hauteur divisé par le temps $\frac{M \times H}{t}$ n'est pas une puissance ; il manque à l'expression de celle-ci le terme de l'accélération g de la pesanteur, cause de la puissance de l'eau tombante.

Le travail T de l'eau tombante est le produit du poids P de l'eau par la hauteur H de la chute, le poids étant lui-même le produit de la masse M de l'eau tombante par la valeur g de l'accélération de la pesanteur au point terrestre de la chute

$$T = PH = MgH.$$

La puissance W est le quotient du travail T par la durée t du temps pendant laquelle ce travail est produit :

$$W = \frac{T}{t} = \frac{PH}{t} = \frac{MgH}{t}$$

l'évaluation de la puissance W s'énonce directement en kilogrammètres par seconde, ou en poncelets (de chacun 100 kilogrammètres par seconde).

C'est en poncelets qu'a été dressé en 1917 par le ministère des travaux publics l'inventaire des forces hydrauliques disponibles sur les cours d'eau du domaine public. La puissance hydraulique qui est une grandeur purement mécanique est ainsi énoncée en unités mécaniques dont la claire définition est à la portée du public ; cette évaluation correspond d'ailleurs au mode de mesure expérimentale directe de cette puissance.

D'autre part — en raison de la notion d'équivalence reconnue des travaux électrique et mécanique — on peut traduire en unités électriques le travail ou la puissance hydraulique (en kilojoules et kilowatts) dont l'énoncé est une traduction scientifique parfaitement légitime et utile comparativement ; mais cette évaluation ne correspond en rien au phénomène mesuré et sa définition ne correspond physiquement à rien de simple.

Au surplus, la mesure directe en poncelets et sa traduction en kilowatts coïncident numériquement à 2 p. 100 près (1 poncelet = 0.98 kilowatt), alors que la mesure même des chutes d'eau ne nécessite à aucun titre un degré d'approximation plus approché que l'ordre de grandeur de la divergence des deux unités dont il est fait état.

Voilà, messieurs, les raisons scientifiques pour lesquelles, si vous ne voulez pas être accusés d'avoir laissé une lacune dans la loi, le vote de mon amendement s'impose.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande, pour les mêmes raisons qu'elle a invoquées tout à l'heure, la disjonction de l'amendement de M. Delahaye.

Je ferai d'ailleurs remarquer qu'avant les mots « évaluée en poids », il aurait fallu ajouter « débit par seconde », parce qu'il faut faire intervenir le temps dans le calcul de la puissance.

D'un autre côté, la modification demandée par M. Delahaye n'a pas d'importance puisque la puissance d'un cours d'eau est le produit de deux facteurs : la hauteur multipliée par le débit. Or, si vous évaluez le débit en volume ou en poids, vous aurez les mêmes chiffres, qu'il vous suffira de diviser, suivant que vous voudrez obtenir des chevaux-vapeurs ou des kilowatts, soit par 75 ou par 102.

Quant au poncelet, ce n'est pas une unité de mesure légale. Vous ne l'avez pas adoptée lorsque vous avez voté le projet de loi sur les unités de mesures.

Enfin le kilowatt est d'emploi constant. Pour connaître la quantité d'électricité que nous consommons pour notre éclairage domestique, nous allons consulter notre

compteur et nous la trouvons indiquée en kilowatts.

Je demande la disjonction de l'amendement.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. le rapporteur demandant la disjonction et le Sénat n'étant pas désireux, sans doute, de voir se poursuivre une discussion sur le poncelet ou le kilowatt, j'accepte la disjonction.

M. le président. La commission proposant la disjonction de l'amendement et M. Delahaye l'acceptant, s'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

« Art. 3. — La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède cinquante mille kilowatts.

« Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu au conseil d'Etat. »

Sur cet article, M. Delahaye a déposé un amendement ainsi conçu :

« A la fin du premier alinéa, après les mots : « cinquante mille », ajouter : « poncelets ou ».

M. le rapporteur. Nous demandons la disjonction de cet amendement.

M. Dominique Delahaye. J'accepte la disjonction.

M. le président. La commission proposant la disjonction de l'amendement et M. Delahaye l'acceptant, s'il n'y a pas d'observations, il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1° Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou, s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2° Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau :

3° S'il s'agit d'une usine de plus de dix mille kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

« Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

« L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

« Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

« Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

« Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable.

« Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté et l'arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 74 de la loi du 3 mai 1841, la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité. »

Vous avons, sur cet article, deux amendements de M. Delahaye.

Le 1er est ainsi conçu :

« Paragraphe 4, après les mots : « dix mille », ajouter : « poncelets ou ».

« Paragraphe 5, ne pas faire un paragraphe 5 de la phrase commençant par : « Sont exemptés ».

« L'insérer à la suite du 3° du paragraphe 4 et mettre : « Toutefois sont exemptés ».

« Paragraphe 6, après les mots : « propres à la culture », ajouter : « ou à leur utilisation antérieure ».

« Paragraphe 9, remplacer le mot : « permanente », par : « définitive ».

« Paragraphe 10, remplacer les mots : « déclaratif de droit », par : « prévu au paragraphe 6 du présent article ».

M. Dominique Delahaye. Vous sentez bien, messieurs, que cet amendement ne constitue que des précisions, des rectifications de forme. Puisqu'il contient le mot « poncelet », je n'insisterai pas sur les autres détails, et moi-même j'en demande la disjonction pour que ce poncelet aille rejoindre son frère l'autre poncelet.

M. le président. La commission propose de disjoindre l'amendement de M. Delahaye pour en faire l'objet d'une discussion spéciale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. J'ai déposé un second amendement sur le même article 4. Il s'agit d'une question de principe que j'exposerai en quelques minutes.

M. le président. Le second amendement de M. Delahaye, sur l'article 4, est ainsi conçu :

« Au dernier alinéa, 4e ligne, après les mots : « formes prévues », intercaler les mots : « par la loi du 16 septembre 1807, et, si celle-ci ne suffit pas... ».

« Le reste comme la fin du texte de ce dernier alinéa. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Voici la question de principe.

Lors de la discussion à la Chambre des députés, si ma mémoire est fidèle, c'est M. le sous-secrétaire d'Etat qui a fait écarter cette proposition émanant d'un député dont le nom m'échappe, en disant que la loi du 16 septembre 1807 se rapportait simplement au desséchement des marais.

Cette raison a paru suffisante au député Etant moins facile à convaincre que MM. les députés et me reportant toujours aux textes, non point en vue de retarder le vote de la loi, mais parce que j'aime remonter jusqu'aux sources, j'ai trouvé, en lisant cette loi des 16-26 septembre 1807, loi relative au desséchement des marais, etc. — Titre XI : « Des indemnités aux propriétaires pour occupation de terrains ».

« 48. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation des eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'Etat, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. »

C'est là une garantie parfaite pour les propriétaires, et c'est non seulement du desséchement des marais qu'il est question, mais de tout ce qui nous intéresse dans la présente loi. Comme cette procédure administrative suivie par des ingénieurs compétents — et je saisis l'occasion de rendre hommage à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées — m'inspire un peu plus de confiance que les autres jurys d'expropriation, je demande que l'on commence par en essayer et, si ce n'est pas suffisamment opérant, on pourra recourir à la procédure inscrite dans la loi.

Ce qui abonde ne vicie pas. En vertu de cet axiome, je demande encore la disjonction : car je n'ai peut-être pas de chances de faire voter cet amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la disjonction.

M. le rapporteur. La commission également.

M. Dominique Delahaye. Voilà l'accord qui commence !

M. le président. La commission proposant la disjonction et M. Delahaye l'acceptant, s'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en conseil d'Etat.

« Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

« Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités. »

M. Delahaye propose ici un amendement ainsi conçu :

« Remplacer les mots : « l'acte qui ap-

prouve », par : « la loi ou le décret instituant ».

« Remplacer les mots : « l'approbation de l'acte », par : « la loi ou au décret ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Vous sentez bien que, là encore, il s'agit d'une simple précision. Ces expressions « l'acte qui approuve », « l'approbation de l'acte... », etc., sont trop vagues, puisqu'il peut y intervenir à la fois une loi ou un décret. Cependant, cette fois encore, je demande la disjonction en vue d'une étude ultérieure.

M. le président de la commission. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte la disjonction.

M. le président. La commission proposant la disjonction et M. Delahaye l'acceptant, s'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Ici se placerait un amendement de M. Rouby, qui propose, sous le numéro 5 *bis*, une disposition ainsi conçue :

« Art. 5 *bis*. — Chaque fois que, dans une concession, les projets comporteront la destruction ou la disparition d'un foyer familial, de bâtiments d'exploitation et des terrains de culture en dépendant, la société concessionnaire sera tenue d'acheter de gré à gré ou d'exproprier dans les conditions prévues par la loi toutes ces propriétés, de les payer avant le commencement des travaux et d'en laisser la jouissance aux propriétaires jusqu'au jour où l'avancement des travaux en nécessitera l'occupation. »

L'amendement est-il appuyé ?

S'il n'est pas appuyé, je ne le mets pas aux voix.

Je donne lecture de l'article 6 :

« Art. 6. — L'éviction des drots particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

« Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

« Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

« Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

« En cas de désaccord sur le montant ou la nature de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

« L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession. »

Nous avons sur cet article un amendement de M. Delahaye, ainsi conçu :

« Remplacer les mots : « Si ces droits préexistaient à la date de l'affichage », par : « fixée à leur valeur antérieure à la date de l'affichage ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je remplace une phrase dubitative « si ces droits préexistaient... » — ce qui annonce déjà des discussions sur une question de fait — par une expression certaine : « fixée à leur valeur antérieure à la date de l'affichage ».

Mais cette question étant du même ordre d'idées que les précédentes, la commission voudra bien, j'espère, accepter la disjonction de l'amendement.

M. le président de la commission. La commission accepte la disjonction.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. La commission proposant la disjonction de l'amendement et M. Delahaye l'acceptant, s'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art 7. — Une contribution de l'Etat peut être allouée, sous forme d'avance ou de subvention, aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

« L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, et *g* du 8° de l'article 10.

« Toutefois, cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le concessionnaire est assujetti au payement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

« Le taux en est fixé à 5 centimes par kilowatt. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe 6 de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujetti par l'acte de concession au payement de redevances proportionnelles soit au nombre de kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

« Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

« La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements ; l'autre moitié est attribuée aux communes.

« La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine. »

Sur cet article, il y a deux amendements. Le premier de M. Reynald, le second de M. Delahaye.

Je donne lecture de celui de M. Reynald :

« Remplacer, à la 3e ligne du premier paragraphe, les mots : « Pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après... », par ceux-ci : « Au concessionnaire par des subventions imputées sur le budget des départements ministériels auxquels ressortissent les collectivités bénéficiaires de ces réserves. »

La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. Hier, dans la discussion générale, j'ai indiqué, messieurs, le but et la portée de mon amendement. L'article 9 stipule que le concessionnaire, qui est tenu, d'une part, de fournir de la force à certains services publics, et qui, d'autre part, doit payer des redevances à l'Etat, peut demander à ce dernier de réduire ces redevances, à raison des prestations en nature qu'il est obligé de fournir.

D'après les termes de l'article 9, il semble que l'opération de comptabilité consisterait simplement à déduire du chiffre des redevances, la contre-valeur correspondant aux prestations en nature fournies par le concessionnaire.

J'ai dit que le procédé était défectueux au point de vue financier, que la redevance doit apparaître avec son chiffre réel et que, si des collectivités bénéficient des prestations en nature, il faut que ces dernières ressortent et se révèlent par un chiffre précis et distinct, au lieu de se dissimuler dans une balance de compensation.

Il ne faut pas que les deux opérations se confondent, sinon le ministre des finances, en tant que représentant du Trésor, paraîtrait lésé, alors que d'autres départements ministériels bénéficieraient de prestations en nature fournies à des collectivités placées sous leur protection.

C'est au titre de ces départements ministériels que doivent figurer ces libéralités de l'Etat qui constituent de véritables subventions, à l'allocation desquelles le ministre des finances n'a aucune part. C'est à cette condition que le contrôle parlementaire pourra s'exercer.

C'est par conséquent non pas sur le fond, mais sur la façon de procéder, au point de vue de la comptabilité, que porte mon amendement.

M. le président de la commission. Nous demandons la disjonction de l'amendement.

M. Reynald. Je ne veux pas élever de difficultés personnelles. Je prie M. le représentant de M. le ministre des finances de vouloir bien préciser si mon interprétation est exacte et si le texte que je juge défectueux permet une interprétation meilleure et plus conforme au désir que j'exprime. (*Très bien !*)

M. Petit, *inspecteur des finances, commissaire du Gouvernement.* M. le ministre des finances est absolument d'accord avec l'honorable M. Reynald sur ce point que le montant des redevances en nature ne doit pas être défalqué des redevances en argent à payer par le concessionnaire.

Par conséquent, sur le principe même, bien que le texte de l'article 9 n'ait peut-être pas toute la précision désirable, il n'y a aucun doute : il n'y aura pas imputation. Comment tiendra-t-on compte des redevances en nature par un autre moyen que par l'imputation ? Il a paru au ministre des finances que l'on pouvait s'en remettre au règlement d'administration publique pour régler ce point.

Quant à l'amendement de M. Reynald, il est parfaitement correct au point de vue financier. En ce qui me concerne, je n'y fais aucune objection.

M. le président. L'amendement de M. Reynald est-il retiré ?

M. Reynald. J'accepte la disjonction proposée par la commission.

M. Cels, *sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics.* Il sera examiné à propos du texte rectificatif.

M. le président. La commission demandant la disjonction et M. Reynald l'acceptant, s'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi décidé.

M. Delahaye, de son côté, a déposé un amendement ainsi conçu :

« Art. 9. — Premier paragraphe, 6e ligne. Remplacer les mots : « au nombre de kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou », par : « à l'énergie produite, soit ».

« 9e ligne, supprimer les mots : « aux dividendes ou ».

« Deuxième paragraphe. Rédiger ainsi ce paragraphe : « Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat pour moitié entre les départements et pour moitié entre les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés. »

« Troisième paragraphe. Supprimer ce paragraphe.

« Paragraphe additionnel. Ajouter à la fin de cet article un paragraphe ainsi conçu : « Le calcul de la redevance implique l'inscription préalable, aux frais généraux, des appointements du chef de l'entreprise, des appointements de ses collaborateurs et de ses employés, des salaires du personnel, des intérêts du capital nécessaire à son fonctionnement, que ce capital appartienne, en partie ou en totalité, à un particulier, à l'Etat ou à une société. »

La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, dans cet amendement, il y, en a en somme, trois.

Le premier porte sur les mots : « à l'énergie produite ». C'est la chose, indépendamment de la manière dont elle est mesurée. L'énergie hydraulique peut être utilisée sans être transformée en énergie électrique. Dans ce cas, il n'y a pas production de kilowatts-heures. Vous aurez donc à voir, si vous acceptez la disjonction de cette partie de l'amendement, s'il ne faudrait pas ultérieurement remplacer « kilowatts » par : « énergie produite. »

Au second paragraphe, le mot dividende comporte la même idée que cette addition relative au calcul des frais généraux. C'est là l'idée qui m'est le plus chère et c'est pourquoi je vous en ai entretenu au cours de la discussion générale. C'est cette suggestion que le Sénat a bien voulu admettre dans la loi sur les mines, car, procéder au partage des bénéfices entre l'Etat et les ouvriers sans avoir d'abord établi en principe ce qui doit être inscrit aux frais généraux, c'est aller vers l'inconnu et courir le risque de discussions interminables. Le mot dividendes est souvent employé dans un sens qui n'est ni bien net ni bien défini. Il y a des sociétés qui ne donnent jamais d'intérêts, mais des dividendes plus ou moins importants. Ceci était bon à une époque où l'on ne partageait pas les bénéfices, que l'on appelât la chose d'un nom ou d'un autre, et c'est ce qui a contribué à jeter la confusion dans les esprits de ceux qui n'ont qu'une science livresque. Les messieurs très forts en droit, mais qui apprennent les choses dans les livres, n'ont pas compris ces réalités comme ceux qui sont obligés de gérer des industries et de donner à leurs frais généraux les intérêts sans lesquels les capitaux ne viendraient jamais à l'industrie.

Si l'industrie ne peut d'abord compter sur l'intérêt comme sur une chose certaine, et ensuite sur l'aléa du bénéfice, qui, lui, se transforme parfois en perte, il n'y aura pas d'afflux d'argent dans les entreprises industrielles.

C'est donc là, messieurs, une très grosse question de principe, dont l'importance s'est fait sentir à l'occasion de la loi sur les bénéfices de guerre. C'est là surtout qu'elle est née. J'ai vu les esprits les plus distingués faire cette confusion. Maintenant la confusion commence à se dissiper, le nuage est crevé. Il importera donc, messieurs, quand vous étudierez de nouveau la loi, que vous ayez la bonté de retenir votre attention sur cette question de première importance.

M. le président. La commission propose, je crois, la disjonction ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission demandant la disjonction de l'amendement et son auteur l'acceptant, s'il n'y a pas d'observations, il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Le cahier des charges détermine notamment :

« 1° L'objet principal de l'entreprise ;

« 2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

« 3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

« 4° Le délai d'exécution des travaux ;

« 5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser soixante-quinze ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

« 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit, notamment : la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le payement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

« 7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs au prix de revient.

« La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble des paragraphes 6° et du présent paragraphe, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

« 8° Les conditions financières de la concession et notamment :

« *a*) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être revisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

« *b*) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital ; les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux de l'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

« *c*) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

« *d*) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

« *e*) Lorsque l'Etat contribuera sous forme de subvention à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

« *f*) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

« *g*) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

« Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des disposi-

tions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

« 9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

« 10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession ; le mode de participation de l'Etat à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de payement par l'Etat de ces travaux ;

« 11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

« 12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dires d'experts, le surplus de l'outillage ;

« 13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

« 14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

« 15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

« 16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigés ;

« 17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par la concessionnaire ;

« Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement, destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau. »

Nous avons sur cet article un amendement de M. Delahaye ainsi conçu :

« Paragraphe 1er. Dans la première phrase : « Le cahier des charges détermine notamment », supprimer le mot : « notamment ».

« Paragraphe 1er, alinéa 6. Remplacer les mots : « ...soixante-quinze ans » par les mots : « ...quatre-vingt-dix-neuf ans ».

« Paragraphe 1er, alinéa 7. Intercaler au début de l'alinéa 7, après le mot : « communes », les mots : « chambres de commerce » ; et après les mots : « groupements agricoles d'utilité générale », intercaler les mots : « ou sociétés coopératives ».

« A la 8e ligne, supprimer le mot : « notamment ».

« Même paragraphe, même alinéa. Après le mot : « notamment », supprimer les mots suivants : « la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période... ».

« Paragraphe 1er, 9e alinéa. Inverser deux membres de phrase et rédiger ainsi la première partie de cet alinéa : « 7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis, période qui ne pourra excéder la date qui suivra la date fixée par le cahier des charges, pour l'achèvement des travaux. »

« Même paragraphe, même alinéa, à l'avant dernière ligne, avant les mots : « à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté », mettre : « délai à partir duquel... ».

« Dans la même phrase, au lieu de : « et qui restera », mettre : « laquelle restera ».

« Dans la dernière phrase de cet alinéa, au lieu de : « La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du paragraphe 6° et du présent paragraphe », mettre : « la totalité des réserves en force prévue à l'ensemble des paragraphes 6° et 7° ».

« Paragraphe 1er, 11e alinéa, 8°, supprimer les mots : « et notamment ».

« Même paragraphe, 12e alinéa, 8° *a*, remplacer les mots : « au nombre de kilowatts-heure produits », par : « à l'énergie produite ».

« Même paragraphe, 13e alinéa, 8° *b*, à la 1re ligne, supprimer les mots : « aux dividendes ou ». A la 12e ligne remplacer : « le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle... », par : « le mode de calcul de cette participation progressive d'après laquelle ».

« Paragraphe 1er, 19e alinéa, 9°, remplacer les mots : « aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et », par : « à l'énergie produite ou aux bénéfices répartis ».

« Paragraphe 1er, 23e alinéa, 12°, remplacer les mots : « à dire d'experts », par : « après expertise contradictoire ».

M. Dominique Delahaye. Vous avez bien senti, messieurs, que, dans ce long amendement qui en contient plusieurs, les changements proposés sont d'importance très inégale : les uns tenant uniquement à la clarté de la rédaction, les autres comportant quelques questions de principe. C'est d'abord le mot « notamment ». J'entendais tout à l'heure mon collègue M. de La Ville-Moysan dire, pendant la lecture de cet article : « A lui tout seul, c'est un code. » Il n'est pourtant pas suffisant pour un code, puisqu'il débute par ces mots : « Le cahier des charges indique notamment... » Ce « notamment » n'étant pas limitatif, aux quatre pages qui suivent, l'administration doit ajouter encore quatre autres pages.

M. Brager de La Ville-Moysan. L'emploi du mot « notamment », dans un article de loi, est plutôt bizarre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le cahier des charges est obligé de viser un grand nombre de détails techniques, ne l'oubliez pas.

M. Dominique Delahaye. Oui, mais avec le mot « notamment », il n'y a plus de limites. Or, il ne faut pas laisser à l'administration le droit de déformer les lois par autorisation du législateur. Je me suis souventes fois élevé contre la déformation de nos lois par un *servus publicus*. Puisqu'on parle constamment de la responsabilité ministérielle, qui est une chimère, il y a une chose effective ; c'est la responsabilité des élus du peuple devant leurs mandants.

Nous ne devons pas vous laisser mettre ainsi les règles du bon plaisir à votre disposition. Voilà pourquoi, la disjonction prononcée, on pourra examiner si, toutes les fois que le mot « notamment » est reproduit, il n'y a pas lieu de le faire disparaître.

Maintenant, une question de principe de première importance, c'est celle du bail emphythéotique. Vais-je demander au Sénat de voter sur cette question ? Ce serait essentiel, car les raisons données m'apparaissent — permettez-moi de le dire franchement — comme un déraisonnement. Je vais les prendre, telles que les expose la commission de la Chambre que cite M. le rapporteur Goy, à la page 51 de son rapport. Il les a prises à la page 28 de l'exposé des motifs du projet de loi n° 3623 de la Chambre :

« Voici par quel raisonnement on peut justifier la détermination du quart fixé comme maximum de l'indemnité. L'emphythéose de quatre-vingt-dix-neuf ans est, dans plusieurs législations, assimilée, à certains points de vue, à une propriété perpétuelle. »

Retenez bien ces mots. Et l'on parlera d'amortissement pour une propriété perpétuelle !

« En France, elle l'est, par exemple, au point de vue des droits de mutation qui, sur les contrats d'emphytéose, sont perçus d'après le taux applicable aux mutations de propriété.

« La propriété aujourd'hui perpétuelle des usines existantes étant réduite par la loi à soixante-quinze ans, on peut estimer qu'à la fin de cette période les trois quarts de la valeur de la propriété devront être amortis, et qu'ainsi il est équitable de fixer au quart, au maximum, l'indemnité que les tribunaux alloueront au propriétaire évincé.

« La valeur prise pour base pouvait être la valeur actuelle ou celle dans soixante-quinze ans. Après mûr examen, c'est cette dernière solution qui a été adoptée.

« Tout d'abord, la solution contraire aurait obligé à faire une estimation de la valeur, à la date de la promulgation de la loi, de toutes les usines existantes, opération inutile pour toutes celles de ces usines qui disparaîtront d'ici soixante-quinze ans. »

M. Flaissières, qui est conséquent avec lui-même, dit que ce sera dans dix ans. Pourquoi pas demain ? Parce que les cours d'eau ne seront pas équipés comme dans dix ans. Notre collègue veut que l'on s'empare des bourses garnies ; il ne veut pas des bourses vides. C'est un homme très intelligent. (*Rires.*) Mais vous, socialistes honteux...

M. Flaissières. Très bien ! (*Nouveaux rires.*)

M. Dominique Delahaye. ...vous ne mettez la main sur la bourse qu'au bout de soixante-quinze ans. J'aime mieux les socialistes franc-jeu. Seulement, c'est tout simplement de la spoliation.

Les quatre-vingt-dix-neuf ans répondent à l'expérience de nos pères, à l'expérience des siècles ; ils sont reconnus par tous les bons esprits, par la cour suprême des Etats-Unis notamment. C'est la belle et sainte propriété. Il faut encourager le travail, permettre à la famille de se développer. Il importe que les générations se succèdent, et quatre-vingt-dix-neuf ans comportent trois générations.

Voilà quelque chose de sensé. Si vous abandonnez cette règle, vous ne tarderez pas à voir les difficultés ; alors que vous nous parlez d'équiper avec rapidité, de développer la richesse, vous aurez gaspillé la richesse. C'est là-dessus, messieurs, que je voudrais porter la conviction dans vos esprits, que je voudrais que le Sénat se prononçât. Je ne voudrais pas échouer, vais-je avoir la majorité ? Voilà le parlementarisme dans toute sa beauté ! Nous sommes là un peu plus nombreux que les apôtres, pas moitié plus nombreux, nous discutons des

intérêts de 15 à 20 milliards, qui vont être engagés ! Ah ! s'il s'agissait de la loi électorale, la salle serait pleine, mais il ne s'agit que de 15 à 20 milliards ; et alors on ne vient pas au Sénat, pas plus qu'on irait à la Chambre. Voilà des résultats qui pourront apprendre à vos fils ce qu'il faut penser du suffrage universel et du parlementarisme, et voilà pourquoi je n'en suis pas un très chaud partisan, parce que nous donnons là un spectacle inquiétant pour l'avenir de la France.

M. Flaissières. Vous préféreriez le roi ?

M. Dominique Delahaye. Je vous ai dit, monsieur Flaissières, que le jour où le roi reviendrait, ce serait avec votre assentiment (*Rires*), parce que le roi ne reviendra jamais que par nécessité. Je vous ai dit encore que, le jour où la situation serait rendue impossible, nous serions là, nous, et le roi à notre tête, pour vous remplacer, pas par la violence, mais par le fait des circonstances tout à fait naturelles. Or, ce moment approche. (*Exclamations et rires.*)

Le jour où nous avons voté 10 milliards, nous étions neuf ; on ne veut pas que ce soit imprimé au *Journal officiel*. Le lendemain nous étions beaucoup plus nombreux, nous étions douze ! C'était la fin du budget. J'ai dit : « Pas de mauvaise plaisanterie, ou je demande le quorum ! » (*Rires.*) J'ai eu l'idée de demander la suppression de 10 milliards, 1 milliard par sénateur me paraissant tout à fait suffisant. Tout cela, messieurs, c'est la condamnation de votre régime. C'est la conséquence de cette mentalité créée par le suffrage universel et l'égalité.

Ces mêmes idées, nous les verrons se développer de nouveau à l'occasion du vote des femmes, du vote familial et du vote des morts. Aussi, les grèves prennent de plus en plus d'extension et elles introduisent dans ce régime des résultats véritablement inadmissibles. Un balayeur des rues est payé plus cher qu'un docteur en médecine !

M. Flaissières. Il a les mêmes besoins !

M. Dominique Delahaye. S'il a les mêmes besoins, pourquoi est-il payé plus cher?

M. Flaissières. Aussi ne l'est-il pas.

M. Dominique Delahaye. Je défends le privilège de la médecine, mon cher collègue, je défends vos confrères et vous, qui sauvez les hommes, et vous ne m'approuvez pas ! (*Sourires.*) Voilà, messieurs, ce que vous faites pour assurer le criterium de la vérité, la base de la justice, la loi du nombre...

Mais je conviens, messieurs, que tout cela est un peu loin de mes amendements. (*Rires approbatifs.*) Lorsqu'on parle de choses séculaires, il ne faut pas s'étonner qu'il s'introduise dans la discussion des développements littéraires, car nous sommes des philosophes. Revenant donc à mes amendements, je pense que vous demanderiez peut-être un scrutin public pour lutter contre moi, que je serais obligé à mon tour de demander le quorum, et cela nous entraînerait un peu loin. (*Interruptions à gauche.*)

M. Charles Deloncle. Demandez à vos collègues de la droite pourquoi ils ne sont pas ici, alors que vous avez vingt-quatre amendements à défendre !

M. le président de la commission. Ralliez-vous à la disjonction, monsieur Delahaye, ce sera beaucoup plus simple.

M. Dominique Delahaye. Comme je ne discerne dans l'Assemblée aucun signe qui me soit favorable, comme personne ne vient à mon secours pour me dire qu'on va voter mon amendement tout de suite, je me résigne à la disjonction, comme le propose le président de la commission.

M. le président. La commission demandant la disjonction et l'auteur de l'amendement l'acceptant, s'il n'y a pas d'observations, il en est ainsi décidé.

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme.

« La substitution est approuvée par un décret rendu en conseil d'État. »

M. Delahaye demande, par voie d'amendement, la suppression de l'article 11.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. « Le concessionnaire peut-être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme. »

La voilà, l'épée de Damoclès ! Voilà le respect de la liberté. Imposer à quelqu'un de devenir société anonyme ! C'est la destruction du patronat. Toutes vos lois sont faites pour la destruction de la famille et du patronat. Et c'est ainsi que vous voulez peupler la race. Là, encore, je n'aurais pas la majorité. Acceptons la disjonction, en attendant la suppression !

M. le rapporteur. Nous demandons le maintien de l'article, que la commission examinera à nouveau en étudiant le projet correctif, examinera...

M. Dominique Delahaye. Elle doit le supprimer entièrement par une nouvelle loi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte de l'article 11, dont M. Delahaye demande la suppression.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en conseil d'État. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut, par l'administration, d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

« Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables, avec les mêmes délais, aux concessions renouvelées par tacite reconduction, par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une durée de trente années seulement.

« Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession, et dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent. » — (Adopté.)

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

« Art. 15. — Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

« Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

« Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

« Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

« Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

« Le permissionnaire est assujetti au payement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

« Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice. »

Nous avons sur cet article des amendements de M. Delahaye.

J'en donne lecture :

« 2e alinéa, 2e ligne, remplacer les mots : « soixante-quinze ans », par « quatre-vingt-dix-neuf ans ».

« Même alinéa, 3e ligne, remplacer les mots : « ni à l'application des... », par : « sous réserve de l'application des conditions prévues aux articles 4 et 6 ».

« Même alinéa, 5e ligne, remplacer les mots : « sans indemnité dans les cas prévus par les... », par : « dans les conditions des lois en vigueur sur le régime des eaux ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. La première partie, relative aux quatre-vingt-dix-neuf ans, n'est que la répétition de l'amendement que tout à l'heure vous avez disjoint.

La suite de mon amendement est ainsi conçue :

« Remplacer les mots : « ni à l'application des... », par : « sous réserve de l'application des conditions prévues aux articles 4 et 6 », afin de donner de la précision, car juridiquement on ne peut donner une autorisation à quelqu'un qui n'est pas propriétaire du fonds sur lequel se trouve la chute et ne peut l'acquérir puisque l'ex-

propriation n'est privilégiée qu'à partir de 500 kilowatts.

Enfin, je propose comme troisième amendement de remplacer les mots : « sans indemnité dans les cas prévus par les... », par : « dans les conditions des lois en vigueur sur le régime des eaux ».

Je prie la commission de vouloir bien retenir ces trois suggestions, si elle accepte la disjonction.

M. le président de la commission. Nous acceptons la disjonction.

M. le président. La commission demandant la disjonction, qui est acceptée par M. Delahaye, s'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi ordonné.

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

« Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2. » — (Adopté.)

TITRE IV

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

« Art. 18. — Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable, avec payement du droit de statistique, mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période, ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

« Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2, sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

« A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après :

« Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établie sur le domaine public, ni, lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession. L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

« Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1er août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession. A défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession, l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer aux droits du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

« En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

« Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux. »

Il y a sur cet article trois amendements : le premier de M. Flaissières, le second de M. Delahaye, et le troisième de M. Codet.

Je donne d'abord lecture de l'amendement de M. Flaissières :

« Rédiger ainsi cet article :

« Toutes les entreprises autorisées antérieurement seront soumises aux conditions de la présente loi dans un délai maximum de dix ans à partir de la promulgation de ladite loi.

« A défaut d'accord, dans le délai fixé ci-dessus, sur les stipulations de l'acte de concession, l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer aux droits du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées ».

La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Je demande au Sénat la permission d'insister sur l'impression de confusion qui résulte de la lecture de cet article.

M. le rapporteur, dans les commentaires auxquels il s'est livré sur l'article 18, attire notre attention sur ce fait que c'est là un des plus importants du projet de loi ; il laisse bien soupçonner que tous ses détails peuvent paraître copieux et difficiles à tirer au clair, et, avec beaucoup de bonté et de bienveillance pour ses collègues, M. Goy a entrepris un exposé et un long plaidoyer en faveur de cet article, qui tient près de quatre pages de son rapport

J'ai lu cette disposition avec beaucoup d'intérêt et, lorsque j'ai eu pris connaissance de tous les commentaires, monsieur le rapporteur, de toutes les explications dont vous avez bien voulu l'illustrer, je n'ai pas été beaucoup plus éclairé ; il m'a semblé que les confusions persistaient encore. Voilà pourquoi à ce long article j'ai cru plus simple de substituer une rédaction infiniment plus courte, dont on vient de donner lecture. J'ai demandé, notamment, que les conditions de la présente loi soient obligatoires pour les autorisations ou concessions qui ont été données avant la promulgation de la loi, pendant une période qu'il me paraît raisonnable de fixer à dix ans, au lieu des soixante-quinze ans dont il est question dans l'article.

Au surplus, ma proposition se complète et vous apparaîtra certainement très équitable lorsque vous lirez la fin même de mon amendement, dans laquelle je m'en rapporte à la juridiction civile pour établir la juste indemnité susceptible d'être accordée aux concessionnaires qui ne voudront pas accepter les obligations de la présente loi.

Peut-être m'appliquerez-vous le système de la disjonction. Je me résignerai encore, espérant que, dans la rédaction du projet correctif, il sera tenu compte de mes observations, espérant également que vous jugerez plus juste d'accepter dix ans, au lieu des soixante-quinze dont il est question. (*Très bien !*)

M. le président de la commission. La commission demande la disjonction.

M. le sous-secrétaire d'Etat. D'accord avec le Gouvernement, également.

M. le président. Et l'auteur de l'amendement, M. Flaissières, l'acceptant, s'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi ordonné.

Les amendements de MM. Delahaye et Jean Codet portant sur divers alinéas de l'article 18, le Sénat sera appelé à statuer par division. (*Très bien !*)

Dans ces conditions, je donnerai successivement la parole aux auteurs d'amendement.

M. Delahaye a déposé, sur l'article 18, un premier amendement ainsi conçu :

« Premier alinéa, remplacer les mots : « soixante-quinze ans », par : « quatre-vingt-dix-neuf ans ».

« Troisième alinéa, même substitution ».

« Quatrième alinéa, rédiger comme suit la première phrase de cet alinéa : « Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination, constituant l'ensemble de l'usine de force motrice, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments qui les abritent, deviennent propriété de l'Etat. »

« Même alinéa, supprimer dans la seconde phrase les mots : « qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat ».

« Cinquième alinéa, le remplacer par le texte suivant : « L'Etat ne pourrait limiter son droit de rachat total à une partie de l'entreprise qu'en assurant à la partie écartée une force hydraulique suffisante à son exploitation. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. A propos de l'article 18, je dois soumettre au Sénat différentes propositions.

Je demande, d'abord, le remplacement, au premier alinéa et à l'alinéa 3, des mots : « soixante-quinze ans », par « quatre-vingt-dix-neuf ans ». C'est une question que nous avons, après discussion, renvoyée à la commission, pour examen.

Ensuite, je demande que soit rédigée comme suit la première phrase de l'alinéa 4 :

« Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination, constituant l'ensemble de l'usine de force motrice, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments qui les abritent, deviennent propriété de l'Etat. »

Dans la seconde phrase du même alinéa, je demande la suppression des mots : « ... qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des

terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat », mais là, M. Codet me déborde : son amendement tend à supprimer ces mêmes mots.

Je reprends brièvement mes explications : en ce qui concerne les quatre-vingt-dix-neuf ans — que je trouve deux fois dans l'article 18 — la disjonction et le renvoi à la commission ont été déjà ordonnés.

Quant aux mots « constituant l'ensemble de la force motrice », ils modifient également le sens de l'article et je demande encore la disjonction.

En ce qui concerne les mots dont je demande la suppression, étant donné que l'on ne peut pas mettre une suppression aux voix, M. Codet, comme moi, demande la suppression de la valeur réduite au quart. Mais le petit jeu de la disjonction, auquel nous nous livrons, s'oppose à toute suppression.

Il va falloir voter sur le texte ; comment allons-nous nous tirer de cette difficulté? Ici, messieurs, nous sommes arrivés, je crois, au point pleurétique de la situation. A juste titre, M. Henry Boucher, hier, disait qu'il fallait modifier l'article 18; mais lui ne s'arrête pas, comme moi, à un examen d'un texte à la loupe, il voit surtout les choses substantielles, il songe à empêcher les gens d'être volés aux trois quarts.

C'est donc ici, à mon sens, que nous devons livrer la bataille. Nous ne pouvons plus, pour cet amendement, accepter la disjonction, quitte à être vaincus. A quoi rimerait la disjonction? Nous ne pourrions plus réparer cela.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Si vous voulez obliger le Sénat à se prononcer sur ce point, permettez-moi de vous dire, comme je l'indiquais à M. Boucher, que le vote ne sera pas clair.

Voici, en effet, la thèse du Gouvernement. Si vous modifiez, sur un point quelconque, le texte du projet de loi qui vous est soumis, nous en aurons pour trois ou quatre ans avant de posséder une loi sur l'énergie hydraulique.

J'ai attendu les objections à ma manière de voir; je n'en ai entendu aucune sérieuse.

M. Dominique Delahaye. Merci de la façon dont vous traitez mes objections. Vous répétez toujours, comme un phonographe : « Quatre ans! quatre ans! », comme si cela était démontré !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Que voulez-vous, je suis bien obligé de dire la vérité.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas la vérité. J'ai appelé cela un épouvantail à moineaux.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous savez très bien, monsieur le sénateur, que la Chambre actuelle n'aurait pas le temps matériel de se livrer à un nouvel examen, si le Sénat suivait votre suggestion. Il faudrait attendre deux, trois, quatre années ; je ne puis fixer exactement le délai mais il ne saurait être inférieur à plusieurs années.

Le Gouvernement va poser ainsi la question et le Sénat aura à se prononcer sur ce point et non sur la question de doctrine que vous soulevez. Si vous voulez que le Sénat émette un vote clair, acceptez donc, comme nous vous le demandons, la procédure de la disjonction. Votre amendement portera sur le texte rectificatif, il sera examiné par la commission. A ce moment-là, nous n'aurons plus de préoccupation quant à la date de promulgation de la loi, et le Sénat pourra se prononcer nettement.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la disjonction, ce vote ne comportant aucune signification quant aux principes mêmes. (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Monsieur le président, notre collègue M. Codet ayant déposé un amendement sur le même objet, voulez, vous me permettre, avant d'accepter ou de refuser la disjonction et avant de demander au Sénat de se prononcer, d'entendre les explications de M. Codet? Je ne voudrais pas, en effet, gêner par avance son action. (*Très bien !*)

M. Jean Codet. Si la question était tranchée avant que j'aie pu prendre la parole, mon intervention deviendrait tout à fait inutile.

M. le président. La parole est à M. Codet.

M. Jean Codet. Messieurs, j'ai eu l'honneur de déposer, comme mon collègue M. Delahaye, un amendement à l'article 18. Ce n'est point que je veuille empêcher le vote du projet de loi ; bien au contraire, au sein de la commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, je l'ai accepté avec mes collègues.

Pourtant, j'estime indispensable que des explications très claires soient données au moment du vote de cet article 18, un des points capitaux de la loi.

M. le rapporteur, d'abord, puis M. le sous-secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, ont montré, avec beaucoup d'éloquence, les avantages du projet de loi. Je ne reviendrai pas sur ce qu'ils ont déclaré. Je me félicite que ce projet puisse faciliter l'aménagement de nos forces hydrauliques, car j'ai constaté avec satisfaction que, sous ce rapport, la France occupait dans le monde une place privilégiée.

M. le sous-secrétaire d'Etat nous le rappelait hier, la France pourra disposer, lorsque toutes ses forces hydrauliques seront aménagées, de 9 millions de chevaux-vapeur, ce qui équivaut à 78 millions de tonnes de charbon, chiffre qui représente le maximum de notre consommation annuelle. Cette constatation place la France dans une situation exceptionnellement favorable en ce qui concerne la force motrice.

En dehors des puissances de second ordre, comme la Suède ou la Suisse, qui ne sont pas négligeables, mais qui ne sont pas pour nous des concurrentes très redoutables et qui pourront disposer de 6 à 7 millions de chevaux-vapeur, lorsque toutes leurs forces seront aménagées, l'Allemagne ne pourra, en aucun cas, et quelques efforts qu'elle fasse, aménager plus de 1,400,000 chevaux, et l'Angleterre ne pourra dépasser 364,000 H. P.

Or, avec la législation particulière que nous a donnée la guerre, la France a aménagé déjà 851,000 chevaux-vapeur et préparé l'aménagement de 1,600,000 chevaux-vapeur pour 1921. Nous aurons ainsi dépassé de 200,000 chevaux la puissance maximum dont l'Allemagne pourra jamais disposer.

Si nous constatons, d'autre part, comme M. Loucheur le faisait remarquer dernièrement, lors de la discussion du traité de paix à la Chambre des députés, que, avec les mines de fer de la Normandie et celles du bassin de la Sarre, la France va se trouver au premier rang des nations productrices de fer, nous pouvons en conclure, avec la plus vive satisfaction, qu'au double point de vue du fer et des forces hydrauliques et hydro-électriques, notre pays va connaître une situation privilégiée. Nous serons les premiers de l'Europe, les seconds du monde après l'Amérique, et, du haut de cette tribune, je suis heureux de pouvoir saluer en la France la reine du fer et des forces hydrauliques. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'est pas étonnant qu'après ce cataclysme de cinq années, notre malheureux pays traverse une crise qui durera peut-être quelque temps encore.

Pour l'avenir, en tout cas, il est très réconfortant de constater que cette maîtrise dans la production du fer, dans la possession des forces hydroélectriques, nous permettra de lutter avec avantage quant aux prix de revient de la production, et ce, malgré les difficultés de la loi de huit heures, malgré la vie chère, malgré l'élévation des salaires, contre nos concurrents les plus redoutables : nos amis les Anglais et les Américains, et contre d'autres concurrents éventuels : les Allemands.

Cela dit, je constate avec plaisir que M. le rapporteur et M. le sous-secrétaire d'Etat se sont expliqués hier d'une façon très nette et qui mérite d'être rappelée. Je demande au Sénat la permission de citer leurs propres paroles — d'après le compte rendu analytique — car, au moment où j'ai quitté mon domicile, le *Journal officiel* ne m'était pas encore parvenu.

M. le président de la commission. Cela arrive souvent.

M. Jean Codet. M. le rapporteur s'exprime ainsi au sujet du titre IV :

« Le titre IV (art. 18 et 19) règle la situation des entreprises antérieurement autorisées ou concédées.

« Cette partie du projet est très importante parce qu'elle fixe le statut des usines actuellement existantes, lesquelles représentent plus d'un million de kilowatts installés.

« Les usines dont la puissance ne dépasse pas 150 kilowatts resteront indéfiniment dans leur situation actuelle. »

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Jean Codet. « Celles qui disposent d'une force de plus de 150 kilowatts restent soumises à la loi en vigueur pendant une période de soixante-quinze ans. Au bout de cette période, l'autorisation peut être renouvelée pour une période de trente ans où l'Etat peut reprendre la force.

« Dans le cas où l'Etat effectuera cette reprise, il devra payer une indemnité égale à la valeur totale de l'entreprise si la force est inférieure à 500 kilowatts; égale seulement au quart de cette valeur si la force est supérieure à 500 kilowatts.

« *M. Cels*, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics. Je confirme pleinement l'interprétation de M. le rapporteur.

« *M. Jean Codet.* Le texte n'est pas aussi clair qu'il le faudrait. Il aurait besoin d'être remanié.

« *M. le sous-secrétaire d'Etat.* Je tiens à proclamer de nouveau que je suis entièrement d'accord avec M. le rapporteur sur l'interprétation du texte. »

Au premier abord, ces textes n'avaient pas paru à la commission d'une clarté aussi lumineuse. Ils ne l'ont pas paru davantage, il faut le reconnaître, à des assemblées d'hommes d'affaires comme les chambres de commerce de Lyon et de Limoges. Elles ont, en effet, immédiatement protesté avec énergie contre le principe de l'expropriation, non pas, entendons-nous, lorsqu'on paye la valeur intégrale de l'immeuble, mais lorsqu'il ne s'agit que d'une indemnité ne pouvant dépasser le quart de la valeur, au dire d'experts, au moment de l'estimation. Les chambres de commerce en question ont vu là, comme nous-mêmes, un petit avant-goût d'expropriation bolcheviste à terme et elles s'en sont émues. Nous en avons été émus nous-mêmes et nous avons pensé que le Sénat ne pouvait sanctionner un principe de cette nature.

Après ce qui nous a été dit à la séance d'hier, nous devons constater que toutes les installations actuelles, toutes les usines quelles qu'elles soient, quelle que soit la nature de leur exploitation, lorsque leur puissance ne dépasse pas 500 kilowatts, sont hors de cause.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre une brève interruption?

M. Jean Codet. Bien volontiers.

M. le rapporteur. Dans une brochure de M. Tribot-Laspière, ingénieur civil des mines, je trouve la statistique suivante pour 1918 :

Nombre d'usines de puissance inférieure à 500 chevaux, 42,027 ;

Nombre d'usines de puissance supérieure, 168;

Usines de puissance non déclarée, 2.

M. Jean Codet. J'enregistre ces chiffres avec satisfaction, car ils montrent qu'un nombre relativement peu important d'usines sera affecté par les dispositions de l'article 18.

Le rachat des établissements actuellement existants est visé par deux articles du projet : aux termes de l'article 16 ces établissements pourront être rachetés avec indemnité. Un point, c'est tout. L'indemnité n'est pas définie. L'article ne dit pas quelle sera cette indemnité. Par contre, dans l'article 18 l'indemnité est très nettement définie :

« Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. »

C'est ce petit membre de phrase intercalé entre deux virgules « en cas de concession » qui fait toute la différence entre l'article 16 et l'article 18, et qui classe — soit, dans un cas, l'indemnité intégrale, soit, dans l'autre, l'indemnité qui ne pourra dépasser le quart — les différents établissements.

Cela avait besoin d'être bien spécifié parce que véritablement à la lecture cela ne ressort pas immédiatement du texte.

M. le rapporteur. Evidemment, au lieu de « en cas de concession », il aurait été plus clair de mettre « qui sont concessibles ». En réalité, on ne vise ici que des entreprises autorisées et par conséquent qui n'ont jamais fait l'objet d'une concession.

M. Jean Codet. En d'autres termes, l'accord intervenu à la séance d'hier et constaté au *Journal officiel* entre le rapporteur de la commission et le représentant du Gouvernement...

M. le rapporteur. Il ne peut pas y avoir d'autre interprétation. Autrement le texte ne signifierait rien.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous sommes tous d'accord.

M. Jean Codet. Il en résulte que tous les établissements qui n'utilisent pas une chute d'eau d'une force supérieure à 500 kilowatts ou bien conservent la possession d'état, ou bien ont droit à une indemnité qui sera intégrale et fixée d'après l'estimation des experts au moment de la transmission à l'Etat.

Il ne reste donc plus frappé, par cette sorte d'expropriation, que j'appelais tout à l'heure — expression que je maintiens — une sorte d'expérience bolcheviste, que les établissements qui emploient une force supérieure.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a une expression contre laquelle je proteste, c'est celle d' « expérience bolcheviste ». Je ne peux pas l'admettre.

M. Jean Codet. C'est un fait.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Les usines, au bout de soixante-quinze ans, comme vous le dites, feront retour à l'Etat qui en prendra possession en ne donnant que le quart de leur valeur vénale. C'est parfaitement exact. Seulement, il ne faut pas tout de même considérer ce fait comme un expérience bolcheviste ; ce ne serait pas exact du tout. En voici la raison.

Quand on aménage une chute d'eau, c'est une richesse nationale — vous en convenez comme moi — dont on tire un certain nombre de kilowatts. Cet aménagement est amorti par le commerce ou l'utilisation de ces kilowatts, au bout d'un certain nombre d'années. Lorsque cet amortissement est fait, l'aménagement persiste. Par conséquent, le kilowatt revient, à partir de ce moment, à un prix très inférieur, parce qu'il n'est plus grevé que des frais d'entretien des machines électriques qui constituent une partie insignifiante de l'aménagement de la chute d'eau.

Il y a donc une différence complète entre les usines créées par les industriels, qui nécessitent des frais d'amortissement constants, et les aménagements de chutes d'eau qui nécessitent des amortissements pendant un certain nombre d'années, mais qui demeurent ensuite, à très peu de frais, une source sérieuse de bénéfices.

Dans le projet de loi relatif à l'aménagement du Rhône, que vous me permettrez de citer encore, nous avons calculé très légitimement que la dépense de 2,500 millions se trouve gagée par la vente de kilowatts et qu'au bout de trente ou quarante ans, l'Etat ayant fait une opération blanche en tirera annuellement un bénéfice pour lui et les départements intéressés, qui auront la concession, de 120 à 140 millions par an.

M. Dominique Delahaye. Si l'on ne rencontre aucun obstacle.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne voudrais donc pas laisser le Sénat sous l'impression des paroles de M. Codet. L'aménagement de l'énergie électrique est une chose tout à fait différente de l'aménagement d'une usine et le principe qui a été adopté par la Chambre des députés peut très bien se défendre.

Evidemment, il appartiendra à M. Codet, dans le projet rectificatif, de faire valoir les objections qu'il aurait à formuler contre ce principe et au besoin de faire entrer son texte dans le projet de loi, mais sans vouloir préjuger de la décision du Sénat, je tenais à répondre tout de suite à M. Codet que son expression est tout à fait exagérée, et que, pour ma part, je ne peux pas l'accepter. Si c'était une entreprise bolcheviste, moi, membre du Gouvernement, qui l'ai votée à la Chambre des députés, je me trouverais dans une situation qui ne pourrait pas me convenir. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Codet. Disons « une expérience communiste », si vous voulez.

M. le rapporteur. M. Codet accepte le principe de la reprise, par l'Etat, sans indemnité ; il admet que si l'Etat renouvelle la concession pour une période de soixante-quinze ans, à l'expiration de cette seconde période, il aura droit à la reprise de la force et des immeubles par destination, ou par nature, affectés à l'aménagement de l'usine, sans indemnité à payer. Nous sommes donc d'accord sur le principe; nous différons sur les délais ; la commission demande que cette reprise puisse avoir lieu après soixante-quinze ans; M. Codet propose qu'elle ne puisse être opérée qu'après cent cinquante ans.

M. Flaissières. Je voudrais une période de cinquante ans, comme en matière de tramways. La concession de soixante-quinze ans est de vingt-cinq ans plus longue qu'elle ne devrait l'être.

M. Jean Codet. Nous différons en ce moment essentiellement sur une question de bonne foi. J'admets fort bien que, pour les concessions qui seront données après le vote de la loi, on déclare qu'au bout de soixante-quinze ans, ces concessions et l'outillage feront retour gratuitement à l'Etat : ceux qui apporteront leurs capitaux et qui s'intéresseront à ces sortes d'affaires sauront, à l'avance, qu'au bout de soixante-quinze ans leur sort sera réglé dans telle ou telle condition. Mais je proteste contre le sort qui est fait aux établissements actuellement existants, dont les propriétaires, confiants dans la loi de 1841, savaient qu'aucune expropriation ne peut avoir lieu sans une juste et préalable indemnité et ont engagé leurs capitaux dans des entreprises considérables, sans se douter que, au bout de soixante-quinze ans, il pourrait être question de confisquer les trois quarts de la valeur des entreprises.

M. le sous-secrétaire d'Etat parlait tout à l'heure d'amortissement ; mais, dans toutes les affaires, on procède à des amortissements...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Sans doute, mais il y a des dépenses qui continuent, tandis que, pour les usines hydroélectriques, il en va différemment : l'aménagement est amorti au bout d'un certain temps et n'a pas à être renouvelé.

M. Dominique Delahaye. En êtes-vous bien sûr? Et les accidents? Cette thèse est chimérique.

M. Flaissières. Les sociétés concessionnaires jouent sur le velours.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je n'exagère rien, je crois, en disant que les travaux d'aménagement d'une chute entrent pour les neuf dixièmes dans les frais et les appareils pour un dixième. Ce que je voulais dire — et il me semble que j'ai été clair — c'est que, lorsque l'aménagement est amorti, les frais qui continuent ne portent plus que sur un dixième de la valeur totale.

M. Dominique Delahaye. Les proportions ne sont pas celles que vous dites; de plus, tout est sujet à accidents, même vos barrages, et à des dévastations, comme à Saint-Gervais.

M. Jean Codet. Je croyais qu'il n'y avait qu'à la Chambre des députés que les orateurs étaient interrompus. Je m'aperçois qu'il en est de même ici. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Si vous interrompiez vos interrupteurs ? (*Nouveaux sourires.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je m'excuse de vous avoir interrompu.

M. Jean Codet. Je ne vous en fais pas grief. Je suis très heureux, au contraire, que cette question soit précisée nettement. Nous sommes d'accord sur certains points, mais il n'en reste pas moins que je continue à protester contre ce fait que, pour les installations qui emploient un chiffre supérieur à 500 kilowatts de force hydraulique, au bout de soixante-quinze ans, on leur confisquera — c'est le mot — les trois quarts de leur valeur, puisque le texte est formel, et que le remboursement qui sera effectué ne pourra dépasser le quart de la valeur, à dire d'expert, au moment de l'expropriation.

Nous nous trouvons une fois de plus en présence de la même difficulté. Le Sénat jusqu'ici n'a pas voulu faire obstacle au vote du projet de loi, pour éviter un retour à la Chambre, parce qu'il a considéré qu'au

moment où nous sommes arrivés, à l'approche des élections législatives et même sénatoriales, il ne serait peut-être pas possible au Gouvernement d'obtenir le vote immédiat de la loi. J'estime, pour ma part, qu'il ne faut pas faire obstacle, bien au contraire, à l'application de cette loi que je considère comme bonne et indispensable.

M. le sous-secrétaire d'Etat le rappelait hier, si on a pu jusqu'à présent, avec la législation actuelle, aménager un certain nombre de chutes d'eau, c'est qu'on a disposé d'une législation spéciale, d'une législation de guerre. Mais cette législation va prendre fin au moment de la ratification du traité de paix. On se trouvera alors en face de la législation d'avant-guerre, qui ne permet pas de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsqu'il s'agit d'intérêts privés. On serait donc obligé d'attendre, pour continuer l'œuvre si heureusement commencée, le vote d'une loi nouvelle.

M. le rapporteur. C'est très juste.

M. Jean Codet. Dans ces conditions, je ne veux pas non plus prendre la responsabilité de provoquer l'arrêt de travaux que je considère comme de première importance et d'utilité essentielle pour l'avenir de mon pays, surtout au milieu des difficultés que nous traversons et qui sont inhérentes à la situation malheureuse, fâcheuse à tous points de vue, que nous a faite la guerre. Toutefois, je voudrais bien avoir tout au moins l'engagement de la part du Gouvernement et de la commission que, dans le projet rectificatif qui sera présenté, on tiendra compte de ces observations et de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le rapporteur. Sans aucun doute.

M. Jean Codet. Si, comme mes devanciers, j'accepte la disjonction, je voudrais qu'elle ne fût que provisoire, parce que je me proposerai de représenter à nouveau ces amendements lorsque sera déposé le projet de loi que j'ai vu : je sais qu'il est prêt, qu'il porte la signature de tous les ministres et qu'il va être déposé dès que la loi que nous discutons aura été promulguée.

Evidemment, ce n'est qu'un engagement du Gouvernement. J'ai tout à fait confiance dans sa bonne foi et dans ses promesses, mais il est une chose qu'il ne peut nous promettre, c'est que le projet rectificatif sera voté par le Parlement. Il peut s'engager seulement à le défendre s'il est encore au pouvoir lorsqu'il viendra devant la nouvelle Chambre et devant le Sénat renouvelé.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Devant le Sénat d'abord.

M. Jean Codet. Je suis disposé, pour ma part, à suivre la même procédure que mes devanciers, mais je crois que mon collègue, M. Boucher, a également des observations à présenter sur cet article et je voudrais attendre, avant de prendre une résolution ferme, de l'avoir entendu. Aussi, messieurs, je vous demande la permission de descendre de cette tribune et de céder la parole à mon collègue et ami. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, je dois vous avouer que non seulement le premier examen, mais aussi un examen approfondi du projet de loi que nous discutons, m'avait laissé dans les plus vives inquiétudes. Je m'approprierai volontiers l'interprétation qu'en a donnée tout à l'heure à la tribune mon ami M. Codet, quand il parlait d'entreprises à terme singulièrement redoutables.

Cependant je viens de recevoir des interprétations toutes personnelles de plusieurs des auxiliaires de M. le sous-secrétaire d'Etat. Celui-ci vient de les faire siennes. Je devrai donc répéter ce que disait tout à l'heure M. Codet et je ne discuterai pas le projet incompréhensible, ni cet article 18 si nébuleux...

M. Flaissières. Je ne suis donc pas seul à le dire.

M. Henry Boucher. ... dont chaque homme d'affaires donne une interprétation différente, obscurcie encore par celles des juristes.

Le texte de votre projet de loi est condamné par le Gouvernement et la commission. Vous en reconnaissez les erreurs et les omissions, vous vous engagez à l'amender et si contestable que soit cette procédure, je ne puis plus discuter que les interprétations ministérielles. Je veux présenter au Sénat quelques observations préalables.

L'honorable sous-secrétaire d'Etat semble s'approprier une étrange conception de l'amortissement. L'amortissement, à son sens, c'est une sorte de prime, une sorte de prélèvement annuel qui fait disparaître la propriété elle-même, en faisant disparaître les capitaux investis. C'est tout à fait inexact en matière industrielle.

La plupart du temps, surtout dans l'industrie hydraulique, l'amortissement entretient la richesse, mais ne la fait pas disparaître. Il ne comporte que bien rarement des remboursements et diffère en cela de l'amortissement financier. Mais nous ne vous chercherons pas d'inutiles querelles. Vous avez cette bonne fortune, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que votre enthousiasme pour la poésie de la force est partagé par toute cette Assemblée et plus encore par moi que par tout autre.

Je vous dirai en confidence qu'il y a quarante et un ans, dès 1878, j'ai présidé le premier syndicat industriel qui s'est occupé de l'aménagement des lacs et des cours d'eau dans les Vosges. J'ai, au cours de ma carrière, contribué à la création de grandes forces hydrauliques dans les Pyrénées et dans les Alpes ; j'y ai dépensé beaucoup de travail et fait certains sacrifices et j'ai constaté que les fonds d'amortissement, si considérables qu'ils fussent, suffisaient à peine, non pas à rembourser ou à faire disparaître la propriété, mais seulement à la faire vivre.

Les fonds d'amortissement, dans les entreprises hydrauliques, surtout dans les premières années, sont absorbés par des frais imprévus, par des réfections exceptionnelles. La construction de barrages ou de tunnels n'est pas chose définitive et de tout repos.

J'ai vu, dans cette charmante vallée de la Nesle — dans cette ville d'Arreau qui a donné naissance au maréchal Foch, l'arbitre de nos forces de combat — et qui est le centre des forces hydrauliques les mieux disciplinées...

M. Dominique Delahaye. Tout est donc force dans ce pays!

M. Henry Boucher. Oui, et même tout y est discipliné, je le répète, car les cours d'eau y sont régularisés par les admirables retenues des lacs de Caillaouas, d'Orégor, de Capdelong, etc. Mais, même là, dans des entreprises qui paraissaient être de toute sécurité, nous avons vu enlever des barrages, sauter des tuyauteries. Tous ces risques qui sont le danger comme ils sont la noblesse de semblables entreprises, font que les dépenses ne peuvent être couvertes, croyez-le bien, par un compte « Entretien et réparations... » si largement pourvu qu'il soit...

M. Dominique Delahaye. C'est ce que je vous disais.

M. Henry Boucher. ...et lorsque vous traduisez « amortissement » en disant que grâce à lui le capital disparaît, qu'il n'y a plus à en tenir compte, vous faites une erreur économique d'autant plus grave qu'on se heurte là, en matière hydraulique, à des forces naturelles dont la menace est permanente, si onéreux et si bien établis que soient les ouvrages contre lesquels elles luttent.

Les forces naturelles sont toujours redoutables, et c'est la raison qui, dans le domaine industriel et, pour protéger l'avenir, nous a fait créer le principe du risque professionnel.

L'homme est brisé parfois par les forces naturelles, mais les capitaux aussi ; et si l'assurance protège l'homme, l'amortissement est fait surtout pour parer au risque professionnel qui menace les choses.

Un prélèvement sur les gains ordinaires est absolument nécessaire, non pas pour faire disparaître un capital et l'éteindre, mais pour le faire vivre, pour assurer la pérennité des ouvrages...

M. Brager de La Ville-Moysan. Pour reconstituer ce qui disparaît.

M. Henry Boucher. ...pour garder à l'établissement hydraulique des réserves spéciales sans lesquelles il disparaîtrait faute de réparations nécessaires, à la suite d'accidents inévitables mais qu'il faut bien prévoir.

Aussi bien la singulière théorie de M. le sous-secrétaire d'Etat, théorie financière mais non industrielle, pourrait s'appliquer à toutes les entreprises humaines, agricoles ou industrielles et si l'on admettait que tout capital immobilisé, auquel on a bien voulu laisser soixante-quinze années d'activité, est remboursé par là même et devient *res nullius* ou bien d'Etat, on justifierait toutes les expropriations sans indemnité, c'est-à-dire toutes les confiscations. Mais la protestation que je me permets n'a plus une portée aussi considérable, après l'interprétation que vous donnez à cet article 18, si obscur et si inquiétant.

Un de vos aimables collaborateurs, monsieur le ministre, en précise en votre nom la portée en ces termes précis et compréhensibles dans leur concision :

« Les entreprises existant, d'une puissance inférieure à 150 kilowatts sont intangibles — c'est entendu — celles d'une force de 150 à 500 kilowatts, au bout de soixante-quinze ans, seront renouvelées, autorisées ou non. Si elles ne le sont pas, l'indemnité portera sur la valeur totale des installations. »

C'est bien votre interprétation? (*M. le sous-secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Alors, vous faites disparaître une grande partie de mes objections et c'est ici que vous ne m'apparaissez plus comme les devanciers du bolchevisme mais comme des évaluateurs un peu hardis et empiriques de la part que vous prenez dans la propriété en la rendant précaire.

En somme, vous dites ceci aux détenteurs de forces de 500 chevaux : « Je vous renouvelle votre concession mais, néanmoins, je vous la renouvelle avec un caractère précaire et cette précarité que nous vous imposons désormais, l'Etat vous la payera par un quart de la valeur de l'installation que vous avez faite d'où il suit, en bon français, que vous faites payer par les trois quarts de la valeur des capitaux investis, la concession que vous consentirez à accorder aux précurseurs, aux pionniers de la houille blanche, des établissements qu'ils possédaient de temps immémorial.

Ainsi donc, tandis que vous ne faites pas payer les concessions à ceux auxquels vous

concéderez désormais directement les chutes nouvelles, tandis que vous consentez même à les subventionner, vous les faites payer, par les trois quarts de la valeur, à ceux qui étaient les propriétaires incontestés et qui avaient le mérite des plus anciennes initiatives. Quel illogisme et quelle injustice! Me suis-je bien fait comprendre? (*Marques d'assentiment.*)

Je m'étonne vraiment que l'on ne s'en soit généralement pas aperçu.

Ainsi, voilà deux entrepreneurs. L'un reçoit tout de l'Etat : l'équivalent des droits de riveraineté, l'autorisation et même un concours d'argent.

M. Jean Codet. Et toutes les facilités pour s'installer.

M. le rapporteur. Mais il y a, d'autre part, la redevance.

M. Henry Boucher. A celui-là, vous ne demandez rien. A l'autre, au propriétaire méritant, à celui qui a fait des installations sur son terrain et sans votre concours, qui a installé cette force par ses propres moyens, vous dites : « Je reprends cette propriété et, si je consens à vous la concéder, cette concession, vous ne l'aurez qu'à titre précaire et un jour elle pourra vous être enlevée; mais je consens alors à vous payer un quart de la dépense, je vous exproprie des trois quart et ce sera la récompense de l'ancienneté de votre initiative ! »

En réalité, quelles sont les chutes menacées de la confiscation partielle et comment fixerez-vous la valeur des établissements expropriés ? Examinez toutes les chutes anciennes que vous connaissez dans les pays qui vous intéressent plus particulièrement, leur histoire et leur utilisation actuelle.

Vous semblez être hypnotisé, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, par la grandeur, le rayonnement des entreprises de l'avenir. Vous ne les apercevez qu'à travers les éclairs de l'électricité. Vous êtes poète, comme je l'étais moi-même quand j'étais plus jeune.

Vous ne voyez pas dans quelles conditions moins éclatantes ont été créées les chutes anciennes.

On ne songeait pas à cette époque-là à la fabrication de l'électricité comme un produit vendable, ni surtout à sa transmission à grande distance. On faisait la chute pour l'usine, ou l'usine venait s'installer là où était la chute, qui en était la raison d'être.

Qu'allez-vous faire d'une usine à laquelle vous enlèverez sa force ? Songez donc, messieurs, que la plupart du temps les usines qui se sont créées dans le Plateau central, dans l'intérieur de la France, dans l'Est même, sont loin des ports qui peuvent leur apporter les matières premières, loin des houillères qui pourraient permettre de remplacer sans dépenses excessives par la vapeur la force hydraulique qui leur est nécessaire. Ces usines avaient leur raisons d'être : la force hydraulique ; elles ne vivaient que par elle.

Si vous reprenez aux usines cette force hydraulique, qui leur est incorporée, qui est leur énergie vitale, elles vont être condamnées à la houille forcée à perpétuité.

Comme elles sont loin des houillères et des ports, des grands marchés, et handicapées d'ailleurs par les transports, vous les vouez à la mort ?

Or, vous ne parlez pas le moins du monde de l'indemnité due à ces usines dont la force hydraulique est la raison d'être. Vous ne parlez absolument que des dépenses d'installation de la chute. Mais que deviendra l'usine sans la chute ?

M. Jean Codet. Elle sera supprimée.

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henry Boucher. Volontiers.

M. Dominique Delahaye. Je vous demande la permission de dire un mot, afin de ne pas revenir sur mon amendement, dont je vous rappelle les termes pour vous montrer que je suis animé des mêmes préoccupations que vous.

« Cinquième alinéa, le remplacer par le texte suivant : « L'Etat ne pourrait limiter son droit de rachat total à une partie de l'entreprise qu'en assurant à la partie écartée une force hydraulique suffisante à son exploitation. »

M. Henry Boucher. Nous sommes d'accord.

M. Dominique Delahaye. Je voulais que notre accord se fît.

M. Henry Boucher. Je ne revendique pas le mérite de l'initiative ; nous collaborons tous à cette loi avec le grand désir de bien faire, en tâchant de ne pas la compromettre par des tares par trop évidentes.

Ainsi, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, même sous le régime actuel, si nous sommes obligés de supprimer l'usine d'un particulier, notre premier devoir est de remplacer la force dont nous l'avons privé, en lui fournissant la puissance électrique qui lui est nécessaire pour remplacer sa force hydraulique expropriée. Pourquoi n'avez-pas prévu que, dans le cas où la force hydraulique serait supprimée, il faudrait fournir une force équivaleute à l'usine qui, sans cela, disparaîtrait? Ce sont des nécessités de justice qu'il faut introduire dans votre projet de loi. Sans cela vous allez inquiéter les intérêts les plus respectables, les plus anciens, les plus incontestés.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. Henry Boucher. Mon ami, M. Goy, dont l'esprit si bienveillant est peut-être un peu trop optimiste, me citait une statistique très-rassurante, réduisant à une centaine environ les usines menacées. L'injustice même ne visant qu'une centaine de victimes n'en serait pas moins l'injustice. Malheureusement, je conteste l'autorité de votre statistique et je vais vous dire pourquoi.

Cette statistique ne vise que des forces effectivement mises en œuvre, calculées généralement sur leur rendement à l'étiage.

Tandis que votre article ne vise que les rendements maximum, les forces virtuelles et non pas les forces moyennes réellement en action ; par votre expression « maximum », que vous répétez à deux reprises dans l'article 18, vous enlevez, je le répète, toute autorité aux statistiques reposant sur d'autres bases, vous rendez toute comparaison impossible. Cette force maximum, messieurs, ce n'est plus de la force utilisée, c'est de la force statique, de la force en puissance, de la force théorique. Vous allez voir à quelles conséquences vous arrivez ainsi.

Quelle est l'histoire de toutes nos modestes forces de l'intérieur de la France et notamment de l'Est ? Dans tous les pays qui n'ont pas les magnifiques réserves glacières des Alpes, ou les pentes extrêmement rapides des Pyrénées, nos pères ont créé des forces à l'époque des roues. Les turbines n'existaient pas. J'ai connu cette époque. J'ai vu construire une des premières turbines établies en France ; on ne pouvait alors utiliser que les faibles dénivellations ; l'on ne se servait pas des plus hautes chutes et la roue ne se prêtait pas même aux grands débits. On avait bien songé à réagir contre cette double infirmité. J'ai encore vu dans un joli village industriel vosgien, à Vagniez, près de chez moi, une roue gigantesque qui desservait une chute d'environ 4 mètres. Il fallait que la roue eût 28 mètres de diamètre. Cela était énorme, fantastique, on venait voir de très loin cette roue de 30 mètres. Les progrès de la science ont seuls permis de faire mieux et de mieux utiliser nos forces naturelles; les turbines nous ont permis de mettre en œuvre des chutes les plus considérables.

Ainsi, j'ai admiré ces progrès. J'ai été le témoin et l'admirateur de mon vieil ami M. Bergès, le père, qui a créé la houille blanche, le mot et la chose. Mais tous ces progrès que j'ai suivis avec enthousiasme ne pouvaient modifier les anciennes installations ; les turbines y sont restées les filles de la roue avec ses tares héréditaires. L'utilisation des chutes et surtout des volumes d'eau y est restée incomplète ; elle n'est pas régularisée par les régimes glaciaires, par des retenues artificielles. Elle devra compter avec les sécheresses, mesurer leurs forces à l'étiage. Beaucoup de ces entreprises se croyant en dehors des menaces de la loi seront surprises en constatant que le calcul des forces au maximum leur attribuera des forces supérieures à 150 peut-être à 500 kilowatts, puisque vous préférez ce terme à celui de poncelet, le seul applicable aux forces hydrauliques non traduites en électricité.

Il faudra donc définir tout d'abord ce que vous entendez par le terme de maximum.

Ces anciennes installations dont je parle ne pouvaient mettre 36 roues l'une à côté de l'autre, de sorte que beaucoup de ces entreprises modestes n'ont jamais utilisé toute la force statique, c'est-à-dire la force en puissance, elles n'en ont utilisé qu'une partie. Mais, direz-vous, c'est une raison de plus pour les exproprier puisqu'elles n'ont pas tiré tout le parti convenable de cette force en puissance. Oui ! mais c'est ici que toutes vos statistiques se trompent : supposez une usine de cette nature sur un grand fleuve : elle emprunte à ce fleuve quatre ou cinq mètres cubes : mais dans le fleuve lui-même roulent soixante ou quatre-vingts mètres cubes. Or, vous parlez de force maximum : c'est ici que je me suis adressé à M. le directeur et il m'a répondu : « Oui, nous envisageons la force statique ».

Mais alors toutes vos statistiques croulent, car à côté de la force utilisée, il y a la force non utilisée, parfois immense. Bien plus, vous ne tenez pas compte de l'étiage, lorsque vous parlez de force maximum.

Vous multipliez le chiffre par le volume existant dans la rivière... A quelle époque ? A l'époque où les eaux grondent à travers la rivière, où le débit est multiplié par 20 ou 30 : vous n'avez pas de commune mesure. Aussi je me permets de vous poser une question précise : je voudrais que M. le sous-secrétaire d'Etat — ou M. le directeur — veuille bien nous dire ce qu'il entend par force maximum. Les intéressés vous seront reconnaissants de cette précision, parce qu'ils sont inquiets. Ils voudraient savoir, pour une usine qui dispose de 200 chevaux quand les eaux sont abondantes, et qui voit tomber cette chute à 20 ou 25 chevaux quand les eaux sont à l'étiage, à quel taux on estimera cette chute et si par hasard vous ne l'évalueriez pas au taux du volume maximum multiplié par la chute réelle. Dans ces conditions-là, cela deviendrait fou ; il n'y aurait plus de sécurité pour aucune entreprise.

Il est extrêmement dangereux de soumettre une industrie à cette menace de la précarité de sa propriété au bout de soixante-cinq ans.

Vous avez cru vous-mêmes devoir prendre des précautions dans la loi ; vous avez dit : « Il ne faut pas que cette diminution du droit de propriété nuise à l'industrie.

Nous autorisons donc le détenteur de force à prévenir l'Etat, au bout de soixante-cinq ans, pour que l'Etat puisse venir l'aider à effectuer les réparations que lui, propriétaire, hésiterait à faire. »

On comprend, en effet, que si on devait abandonner ferme la propriété de la force au bout de quatre ou cinq ans, on serait induit à ne plus entretenir et, par conséquent, à laisser perdre la valeur de la force.

Vous dites à cette industrie : « Si vous me faites votre déclaration, je viendrai, moi, Etat, à votre secours. » D'où il s'ensuit que la limite extrême n'est plus de soixante-quinze ans ; elle est en réalité de soixante-cinq ans.

Mais dans cette période-là aussi et antérieurement aux soixante-cinq ans, voyez-vous quelle hésitation aura un industriel qui se demandera : « Vais-je développer cette force statique, que je pourrais augmenter? Non, certainement, parce qu'elle disparaîtra, cette force nouvelle elle-même, avec la force primitive. »

Par conséquent, vous condamnez à la stagnation, à la somnolence, au repos forcé pour ainsi dire, toutes les industries anciennes. Voilà la conséquence de votre loi, si vous n'y apportez pas des précisions.

Messieurs, je ne me passionne pas : je vous indique seulement les inquiétudes très réelles des industriels anciens, en présence de votre projet de loi. Je crains bien, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, que vous et vos distingués collaborateurs ne soyez hypnotisés uniquement par les grandes entreprises et par l'industrie de la vente de l'énergie électrique. Certainement personne plus que moi ne reconnaît la nécessité de ces grandes installations, n'en souhaite la réussite. Mais il n'y a pas que la vente de l'électricité, il n'y aura pas uniquement des créations d'entreprises en vue de cette vente. Beaucoup d'entreprises se créeront en vue d'une utilisation directe et n'envisageront pas seulement des grandes affaires hydrauliques, électrométallurgiques ou électrochimiques.

Sans doute, nous en avons vu le développement très rapide pendant la période de guerre. Je souhaite que ce développement continue. Mais j'ai connu des temps — et je les ai traversés, j'en ai éprouvé les duretés — où l'électrométallurgie ne marchait pas du même pas que la création des forces hydrauliques. Si les forces hydrauliques, dès leur création, de 1885 à 1895, avaient été rémunératrices, vous les auriez vu se développer dans des proportions énormes. Elles ont été arrêtées précisément parce que les industries qui auraient été susceptibles de les utiliser n'ont pas progressé à la même allure.

Par conséquent, je crains bien qu'il n'y ait quelque rêve optimiste dans le magnifique exposé que vous nous avez fait tout à l'heure. Dans tous les cas, il m'apparaît que vous êtes surtout hypnotisé par les grandes affaires électriques...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ne croyez pas cela.

M. Henry Boucher. ...et que vous n'apercevez pas assez les industries qui utilisent directement la force captée. J'appelle donc, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, votre attention sur cette utilisation. Elle est éminemment respectable.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je vous assure que j'ai les mêmes préoccupations que vous.

M. Henry Boucher. Ce sont surtout ces industries modestes qui assurent la véritable décentralisation industrielle. Elles sont, à tous les points de vue, intéressantes, et il ne faut pas les sacrifier.

Je résume donc mes questions. Je renonce à provoquer un vote du Sénat. Je reconnais que l'interprétation donnée par M. le sous-secrétaire d'Etat et ses collaborateurs est relativement satisfaisante. Les auteurs de la loi ont eu, je crois, le plus grand tort de fixer impérativement au quart de la valeur l'indemnité à allouer au propriétaire évincé en cas de retrait de concession. Je considère que le jeu n'en vaut pas la chandelle et que vous exposez votre loi à des interprétations extrêmement fâcheuses. Vraiment, je ne discerne pas les motifs qui vous ont inspirés, car je ne crois pas que vous puissiez avoir la pensée de reprendre à des industries installées, qui font vivre des ouvriers, la force dont elles disposent, parce que vous seriez obligés de leur compenser cette force par la fourniture d'un courant électrique trop coûteux; je le répète, le jeu n'en vaudrait pas la chandelle.

Je désirerais, d'autre part, savoir comment vous calculez les forces maxima, si vous envisagez les forces statiques ou les forces réellement utilisées.

Enfin, je vous demande, dans le cas où vous n'envisageriez que la force utilisée, pourquoi vous méconnaissez le principe, pourtant élémentaire, du calcul des forces à l'étiage.

Vous ne pouvez envisager une force dans son maximum. C'est matériellement impossible. En ce moment, avec la sécheresse que nous subissons, il est des forces de 500 chevaux qui sont ramenées à 50 chevaux et dont, en conséquence, on doit compenser l'irrégularité par l'installation de machines à vapeur auxiliaires qui travaillent quelquefois, mais qui sont horriblement coûteuses lorsqu'elles travaillent. Si donc, par votre expropriation, vous dépossédez l'industriel de sa force électrique, il faudra également le déposséder de la force vapeur annexe. Cela peut être très grave.

Dans tous les cas, je vous demande votre interprétation. Vous pouvez être assurés que l'industrie toute entière l'attend avec une véritable impatience. Cette loi n'est pas comprise : je n'ai appris à la connaître que par les explications que vous avez fournies. Vous en avez reconnu toutes les imperfections, vous êtes prêts à les réparer, mais je vous demande aussi si vous êtes prêts à préciser le projet de loi parce qu'il s'y trouve des obscurités telles que l'inquiétude qu'il a provoquée dépasse véritablement les limites raisonnables.

Je m'étais fait l'organe de ces inquiétudes ; je rapporte une impression moins pessimiste ; mais, cependant, je continue à protester contre l'idée que nous a communiquée M. le sous-secrétaire d'Etat.

Comment, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, vous méconnaissez la puissance et l'autorité légitime de votre Gouvernement, jusqu'à penser que vous n'auriez pas obtenu, par exemple, la disjonction de l'article 18 ?

D'autre part, vous avez une singulière idée des Chambres qui succéderont à celle-ci. Comment ! Vous avez pensé que nos fâcheuses méthodes de discussion parlementaire allaient continuer ? Mais la France tout entière protesterait ! Non ; nous espérons bien que la Chambre qui remplacera celle d'aujourd'hui changera de système. La Chambre actuelle est presque excusable pour ses fautes, en raison des graves événements qu'elle a traversés et du trouble général dont elle n'a pas pu s'affranchir. Mais, j'espère que la nouvelle Chambre apercevra son devoir d'une façon plus sérieuse, qu'elle discutera pour aboutir et non pas pour faire de vaines manifestations. C'est ainsi que, je l'espère, elle ne mettra pas quatre ans à discuter une loi que réclame l'opinion publique. Voilà mon espoir et je voudrais bien le voir partager par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Delahaye accepte, je crois, que ses deux amendements sur la première partie de l'article soient disjoints.

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, la disposition est prononcée.

Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur la première partie de l'article 18.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce texte est adopté.

M. Henry Boucher. Je souhaiterais fort, si cela était dans les convenances du Gouvernement, que M. le commissaire du Gouvernement répondît à la question que j'ai posée.

M. Mahieu, *directeur de la voirie routière, commissaire du Gouvernement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable M. Henry Boucher demande une définition du débit maximum tel qu'il est envisagé par la loi. Ce débit maximum a été défini par la loi elle-même. L'article 2 dit, en effet, que la puissance maximum sera le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation, c'est-à-dire par le débit maximum du canal d'amenée.

M. Henry Boucher. De la dérivation existante ou de celle souhaitée ?

M. le commissaire du Gouvernement. De la dérivation existante ; il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute à ce sujet.

M. Henry Boucher. Je suis heureux de cette interprétation qui donne satisfaction à mes observations.

M. Jean Codet. De la discussion jaillit la lumière.

M. le président. Sur le paragraphe 4 de l'article 18, il y a deux amendements : l'un de M. Codet et l'autre de M. Delahaye.

Je donne lecture de l'amendement de M. Delahaye :

« Quatrième alinéa, rédiger comme suit la première phrase de cet alinéa : « Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination, constituant l'ensemble de l'usine de force motrice, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments qui les abritent, deviennent propriété de l'Etat. »

« Même alinéa. Supprimer dans la seconde phrase les mots : « ...qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat ».

La commission demandant la disjonction de la première phrase, qui est acceptée par M. Delahaye...

M. Dominique Delahaye. Parfaitement.

M. le président. ...s'il n'y a pas d'observation, il en est ainsi ordonné.

La parole est à M. Delahaye, qui demande, dans la deuxième phrase, la suppression du texte de la commission.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, ici, comme il s'agit d'une suppression, la disjonction est impossible. Je vais dire mon mot de la fin, en vous faisant remarquer la singularité de ce débat.

Quand une suppression est demandée, rien à faire ! Cela doit subsister *per fas et nefas* et c'est le *nefas* qui l'emporte, car le mieux est l'ennemi du bien, disait l'autre

jour notre président M. Antonin Dubost; mais ce n'est ni le bien ni le mieux qui l'emporte, c'est le mal.

C'est une situation impossible! Je vous dis, encore une fois, qu'elle discrédite le Parlement.

J'ai deux compagnons de lutte, mais deux compagnons qui prennent la tangente...

M. Henry Boucher. Pas le moins du monde!

M. Dominique Delahaye. Si! puisque vous ne voulez pas faire voter le Sénat. Je suis ici pour livrer bataille : vaincre ou mourir.

M. Henry Boucher. Eh bien! mourez. (*Rires.*)

M. Dominique Delahaye. Vous voyez bien que vous voulez vous défiler. J'ai dit que j'avais deux alliés, mais :

Que vouliez-vous qu'il fît contre trois ?
— Qu'il mourût !

M. Jean Codet.

Ou qu'un beau désespoir alors le secourût.

M. Dominique Delahaye. Voilà la situation du Parlement français. Rien que des francs-fileurs...

M. Henry Boucher. Vous n'êtes pas aimable! (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. ...et des despotes de Gouvernement qui en arrivent à prendre ici le ton de M. le sous-secrétaire d'Etat, — car vous savez que son projet était d'arrêter la discussion à l'article 1er. Tout le reste, on s'en serait occupé demain, si l'on en avait eu le temps. Il a essayé de jouer ce petit jeu, mais il n'a pas réussi, M. Antonin Dubost ayant déclaré que l'on discuterait tous les amendements.

Vous voyez les idées qui hantent aujourd'hui les cerveaux des sous-secrétaires d'Etat qui nous traitent absolument comme quantité négligeable. Devant une situation pareille, je dis que, si le Parlement ne veut pas être balayé par le peuple français, il faut, comme le demandait tout à l'heure M. Henry Boucher, que non seulement la Chambre, mais aussi le Sénat, s'occupent des affaires publiques. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix les mots suivants : « ...qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat », dont M. Delahaye demande la suppression.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Au même alinéa, M. Jean Codet propose la rédaction suivante :

« Cette transmission s'effectue moyennant une juste et préalable indemnité fixée par la juridiction civile, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

« L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage, moyennant une juste et préalable indemnité. »

La commission demande la disjonction de cette disposition.

M. Jean Codet. Sous le bénéfice des observations que j'ai présentées au Sénat et des explications fournies d'une façon très nette et très claire, non seulement par M. le rapporteur de la commission, mais par M. le sous-secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, je déclare que je retire provisoirement mon amendement et que je me réserve de le représenter lorsque le projet, qui est préparé et qui sera déposé après la promulgation de la loi, reviendra devant le Sénat; en conséquence, j'accepte la disjonction. (*Très bien !*)

M. le président de la commission. La commission l'accepte aussi.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je consulte le Sénat sur la disjonction.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'alinéa 5, sur lequel porte le dernier amendement de M. Delahaye, dont je rappelle le texte :

« Remplacer l'alinéa 5 par le texte suivant :

« L'Etat ne pourrait limiter son droit de rachat total à une partie de l'entreprise qu'en assurant à la partie écartée une force hydraulique suffisante à son exploitation ».

Mais la commission demande la disjonction, acceptée, je crois, par M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé et je mets aux voix l'alinéa 5.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observations sur la fin de l'article 18, ce texte est adopté.

Je mets aux voix l'enemble de l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au payement de la taxe dont le taux et le mode de payement sont réglés par les articles 8 et 22.

« Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

« Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

« Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

« Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitaton.

« Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant. »

Il y a, sur cet article, un amendement de M. Delahaye, ainsi conçu :

« Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant :

« Dans ce cas, le règlement des dépenses imposées sera déterminé conformément aux prescriptions de l'article 25 ci-après. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, mon amendement soulève la grave question, au premier alinéa, du règlement du taux et du mode de payement par les articles 8 et 21.

Dans le projet qui nous est soumis « voté le 11 juillet 1919 », n° 339, à la page 18, fin du premier paragraphe, on lit ces mots : « sont réglés par les articles 8 et 22 ».

C'est la question que traitait hier à la tribune M. Poulle, que j'ai le regret de ne pas voir aujourd'hui en séance. C'est la question que moi-même j'ai abordée brièvement dans mon discours sur l'article 1er.

Va-t-on enfin me donner une réponse catégorique? Avez-vous des raisons pour expliquer que, la Chambre ayant voté, dans sa séance du 8 juillet 1919, page 3301 du *Journal officiel*, dernière ligne et derniers mots, 3e colonne, « 21 », un texte formel; que, la Chambre ayant fait imprimer, le 10 juillet, dans le projet de loi 1377, page 13, premier alinéa, le chiffre 21, de quel droit mettez-vous 22 dans le renvoi par le Gouvernement au Sénat?

Tâchez de vous tirer de cette difficulté d'une façon honorable, car, si vous commencez à vous arroger le droit de remanier les textes sans qu'aucune rectification ait été faite par la Chambre, cela peut aller loin. Il ne s'agit pas du chiffre en lui-même, c'est le principe qui est en jeu, beaucoup plus qu'une question de fait.

Il n'y a eu aucun *erratum* au *Journal officiel*, encore le droit aux *errata* après le vote des lois me semble-t-il sujet à caution. Cette fois, nous sommes en pleine fantaisie; vous faites disparaître la nécessité d'exiger la conformité absolue entre le texte de la Chambre et celui du Sénat, conformité nécessaire pour que ce texte devienne la loi.

Nous avons donc à trancher la grave question de savoir si le projet de loi va retourner à la Chambre ou si vous avez à nous donner des raisons plausibles expliquant pourquoi « article 21 » est devenu « article 22 ».

M. le rapporteur. Je vous réponds simplement que, dans la transmission qui nous a été faite, nous avons trouvé ceci :

« ...sont assujettis au payement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22. »

Nous ne pouvions pas sortir de ce texte, c'est lui qui fait foi.

M. Dominique Delahaye. Je ne vous incrimine pas, monsieur le rapporteur, mais vous voyez que vous fuyez devant l'explication. Vous avez trouvé cela, dites-vous, mais vous avez trouvé quelque chose qui n'avait pas le droit d'être là.

M. le rapporteur. Nous ne connaissons que ce qui nous est transmis.

M. Dominique Delahaye. Voilà comment vous abdiquez!

M. le président de la commission. Mais non, nous n'abdiquons pas!

M. Dominique Delahaye. Vous n'avez rien à répondre. Vous me dites : « Nous ne savons rien, nous sommes des sourds, des aveugles. » Vous ne me dites pas : « Nous sommes des muets. » Vous dites : « J'ai trouvé 22; eh bien! mon Dieu, je prends 22, puisque cela se trouve sur mon passage! »

Voilà le législateur modern-style!

Il n'est pas admissible que vous oubliez à ce point la dignité du législateur! Vous faites tout suivant votre plaisir, n'observant ni la justice, ni vos propres règles, et il faut que ce soit un royaliste qui vous rappelle au respect de votre droit parlementaire! Le peuple en aura bientôt assez de cette manière de faire, en constatant que tout se passe ici au gré de la fantaisie. Vous voyez là une erreur, pourquoi ne rétablissez-vous pas cette erreur, bien que ce soit une absurdité? Vous faites une dérogation, je ferai

un amendement, ce sera tout aussi opérant, une erreur de plus ou de moins, pourquoi vous retenir ?

Voyons ! soyez francs. La Chambre des députés a voté 21, votez ici 21 : c'est la seule solution raisonnable, sinon vous n'aboutirez qu'à vous faire moquer de vous.

M. Dominique Delahaye. Voici ce que dit mon amendement :

« Art. 19. — Remplacer le dernier alinéa par le texte suivant : « Dans ce cas, le règlement des dépenses imposées sera déterminé conformément aux prescriptions de l'article 25 ci-après. »

Cela, c'est une matière à dérogation ; c'est moi qui propose et vous êtes ici pour soumettre à la dérogation tout ce que je proposerai !

M. le président. La commission demandant la disjonction, qui est acceptée, je crois, par M. Delahaye...

M. Dominique Delahaye. Oui, monsieur le président.

M. le président. ...s'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné et je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 20. — Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution des travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat.

« Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en conseil d'Etat.

« Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques, sont susceptibles d'hypothèques. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

« Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées. » — (Adopté.)

« Art. 23. — L'Etat, ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées, peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

« Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du service des forces hydrauliques. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué, ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, paragraphe 4°.

« Les ministres dont l'avis est exigé par la loi ou les règlements d'administration publique doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiescant sans observations aux propositions formulées. »

Nous avons sur cet article un amendement de M. Flaissières ainsi conçu :

« Ajouter le troisième et le quatrième paragraphes suivants :

« En cas de refus le pétitionnaire pourra obtenir communication du dossier complet de l'affaire.

« Tout demandeur évincé, dont les études, les plans ou les idées originales auraient été utilisés par le projet du concessionnaire définitif, ou par l'administration, ou, enfin, par les départements, les communes, aura droit à une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile. »

La parole est à M. Flaissières.

M. Flaissières. Messieurs, je demande la permission d'exposer brièvement l'objet de mon amendement, pour avoir le droit d'y renoncer ensuite, en attendant qu'il figure au projet de loi rectificatif du présent, lorsque M. le rapporteur et M. le ministre auront bien voulu, pour l'article 24, ainsi qu'ils l'ont fait pour l'article 1er, me donner toutes les satisfactions qu'il leur sera, d'ailleurs facile de m'accorder dans l'espèce.

Il s'agit simplement d'un geste d'honnêteté et civile et puérile ; je demande qu'en cas de refus, le pétitionnaire puisse obtenir communication du dossier complet de l'affaire.

Ainsi, j'aurai demandé une concession, une autorisation, on me la refusera, je me consolerai sans doute, mais que, du moins, on me fasse l'honneur de me prévenir et de mettre à ma disposition le dossier contenant les motifs pour lesquels ma pétition aura été repoussée.

D'autre part, dans le second alinéa de mon amendement, je demande que tout demandeur évincé, dont les études, les plans ou les idées originales auraient été utilisés par le projet du concessionnaire définitif, ou par l'administration, ou enfin par les départements ou par les communes, ait droit à une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile. Peut-on, en effet, dépouiller quelqu'un d'une propriété si légitime ? Car c'est une propriété que d'avoir étudié les modalités dans lesquelles une concession d'énergie hydraulique peut être établie, c'est une propriété que d'avoir indiqué par quels moyens on aura pu capter cette force dans les formes les plus utiles. En un mot, c'est une propriété au même titre que la propriété littéraire et la propriété artistique. Or, à qui viendrait-il la pensée de contester aujourd'hui l'une et l'autre de ces formes de propriété individuelle ?

M. le rapporteur. Vous n'êtes donc plus socialiste ?

M. Flaissières. Certes oui, je suis collectiviste, mais je parle à une majorité qui est loin de l'être (*Sourires*) et, aussi longtemps que cette majorité nous imposera ses lois, nous tâcherons de faire que la loi nous soit un peu plus pitoyable, d'opérer ainsi de véritables reprises. Voilà pourquoi je demande à la M. le sous-secrétaire d'Etat et à la commission de me donner acte de mes observations et de me laisser l'espoir que, dans le projet correctif, il en sera tenu compte.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, messieurs, donne acte à M. Flaissières de ses observations. Elle étudiera l'amendement au moment où viendra le projet rectificatif.

M. le président. La commission proposant la disjonction de l'amendement et M. Flaissières l'acceptant, s'il n'y a pas d'observations, il en est ainsi ordonné. Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

M. le président. « Art. 25. — Les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

« Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

« Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance, doivent être Français.

« Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères. »

Par voie d'amendement, M. Delahaye demande la suppression du troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Hélas ! Toutes les fois que l'on demande une suppression, on est forclos. Cependant, nous voyons bien, dans ce dernier alinéa, une preuve de plus du bon plaisir et de la tyrannie gouvernementale. Il ne vous suffit point d'édicter des règles étroites qui tracassent l'industrie ; vous ajoutez encore qu'il peut y être dérogé par un décret délibéré en conseil des ministres. Jamais la monarchie ne se le serait permis.

Votez donc ce que vous voulez puisque, sur ce point, je n'ai plus rien à faire.

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

« Par exception, un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des tra-

vaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser, pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger. »

Nous sommes saisis d'un amendement de M. Delahaye ainsi conçu :

« Premier alinéa, remplacer les mots : « est interdite sous réserve des traités internationaux » par les mots : « ne peut être autorisée que par une loi ».

« Deuxième alinéa. Supprimer cet alinéa. »

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Cette fois, c'est la grosse question de la sécurité territoriale qui est en jeu; je m'y suis d'ailleurs assez longuement arrêté dans mon discours de discussion générale.

Vous dites que la dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Quel sens attachez-vous aux mots : « sous réserve des traités internationaux » ?

S'agit-il des traités anciens ou des traités futurs? Et d'abord, y a-t-il des traités anciens? Pouvez-vous répondre à cette question ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il s'agit aussi bien des actes nouveaux...

M. Dominique Delahaye. Eh bien, s'il s'agit des actes nouveaux, c'est contre cela que je me dresse.

M. Milliès-Lacroix. Mais il s'agit aussi des actes passés.

M. Dominique Delahaye. Y en a-t-il? Je n'en sais rien; le Gouvernement doit le savoir mieux que nous.

M. le président de la commission. Il y a des traités internationaux déjà existants et il y en aura de nouveaux dans l'avenir.

M. Dominique Delahaye. M. le sous-secrétaire d'Etat ne répond pas à ma question. Vous n'avez pas, j'imagine, plus de science que lui. Y a-t-il, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, des traités internationaux déjà existants?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je dis qu'il y a des traités internationaux dont il faut tenir compte : c'est, notamment, le cas de la Suisse.

M. Dominique Delahaye. En demandant que les dérivations à l'étranger ne puissent être autorisées que par une loi, je ne touche ni aux traités internationaux déjà existants, ni aux engagements actuels du Gouvernement. Nous n'avons pas le droit, lorsque nous légiférons, de toucher aux anciens traités; pour les nouveaux, il en va différemment.

M. le président de la commission. Vous connaissez trop bien, mon cher collègue, les usages parlementaires pour ne pas savoir qu'un traité d'ordre international doit être obligatoirement soumis à la ratification du Parlement.

M. Dominique Delahaye. Ce que je veux, c'est précisément qu'on ne fasse pas de ces nouveaux traités autorisant des dérivations à l'étranger.

M. le président de la commission. Tout traité international devant être soumis à la ratification du Parlement, vos droits se trouvent sauvegardés.

Quand un projet de traité international nouveau viendra ici en discussion, vous aurez le droit de faire introduire dans son texte telle rectification que vous croirez nécessaire ou de demander telles explications que vous jugerez utiles.

M. Dominique Delahaye. Vous savez assez, par la discussion du traité de paix, que, dans un traité international, on ne vous donne que le droit de dire oui ou non, ou de vous abstenir.

M. le président de la commission. Vous direz oui ou non !

M. Dominique Delahaye. Je vous ai démontré que l'on avait autorisé des Français à fournir à l'Allemagne l'aluminium des zeppelins. Vous voudriez donc que tout cela pût recommencer?

Non content de laisser au Gouvernement le droit de passer des traités internationaux en pareille matière, vous demandez encore, par le second alinéa de l'article 27, qu'un décret en conseil d'Etat puisse accorder, pour une durée de vingt ans, le transport de la force électrique à l'étranger.

Supposons, par impossible, que des gens moins soucieux que vous, et surtout que moi, des intérêts de la patrie arrivent au pouvoir, allons-nous, par avance, leur donner le droit de faire des tractations à propos desquelles nous n'aurons plus qu'à dire oui ou non?

Messieurs, la sécurité du territoire est en jeu.

Après cinq années de guerre, il n'est pas admissible qu'une pareille thèse puisse être défendue devant le Sénat français. Je puis être battu ; en tout cas, je ne veux pas de la disjonction ; nous prendrons nos responsabilités. Je voudrais pouvoir déposer une demande de scrutin : je ne le fais pas, car je me proposais tout à l'heure d'exiger le quorum. En tout cas, je regrette que la France ne sache pas que vous restez indifférents sur une question qui peut mettre en péril l'intégrité et la sécurité de son territoire. (*Exclamations.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne puis que protester contre les paroles que vient de prononcer l'honorable sénateur.

L'article 27 ne met aucunement en péril le territoire de la France. Il suffit de le lire pour s'en convaincre :

« La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

« Par exception, un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser, pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger. »

J'ai expliqué à l'honorable M. Delahaye, au cours de la discussion générale, qu'il y a des échanges d'énergie électrique entre la France et les nations voisines; il y en a notamment avec la Suisse, qui nous a fourni pendant la guerre de 30 à 35,000 chevaux-vapeur. Il y a donc lieu de réserver la posssibilité de ces échanges de force électrique. Du moment que c'est le Gouvernement qui prendra le décret en conseil d'Etat, toutes les garanties sont données.

Je repousse donc avec la dernière énergie les dernières paroles de M. Delahaye dont le Sénat, d'ailleurs, ne peut manquer de faire justice. (*Très bien ! très bien !*)

M. Dominique Delahaye. Vous ne répondez rien à mes observations. Je vous ai montré le manteau de Noé, couvrant certaines tractations... (*Mouvements divers.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement de M. Delahaye.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. « Art. 28. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leur propriété tous travaux de mensuration ou de nivellement;

« 2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées;

« 3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

« 4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

« 5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

« 6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet;

« Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis;

« 7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

« 8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession, des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régier, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux;

« 9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes;

« 10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917;

« 11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés;

« 12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

« *a*) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc, etc..... ;

« *b*) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie;

« *c*) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation;

« Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président

sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix. »

M. Delahaye a présenté, à cet article, un amendement ainsi conçu :

« Premier paragraphe ; alinéa 6, 5°, ajouter à la fin du 5° de l'alinéa 6 du paragraphe 1er: « ...les droits au titre d'inventeurs pour les projets d'aménagement présentés antérieurement à l'étude de la concession, dont le principe essentiel est finalement reconnu avantageux, étant réservés à leurs auteurs de la même manière que le sont ceux des prospecteurs de mines ».

La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, dans beaucoup de cas, l'aménagement d'une chute constitue une invention, comme la découverte du moyen de capter une source. Le prospecteur qui, avant l'intervention de la loi de concession, a étudié le cours d'une rivière, discerné et décrit l'essentiel du plan d'aménagement reconnu finalement comme avantageux, doit être protégé par la loi, et le fait que son cas ne rentre pas dans le cadre des inventions brevetables ne dégage pas le législateur de l'obligation de le sauvegarder et de ne pas s'emparer du fruit de ses recherches sans veiller à ce qu'il soit récompensé de ses efforts pour le bien public.

Telles sont, messieurs, les raisons qui justifient mon amendement.

M. Flaissières. Très bien !

M. Dominique Delahaye. Je l'ai rédigé parce que j'ai remarqué que, dans la discussion à la Chambre, M. le sous-secrétaire d'Etat avait écarté les inventeurs comme un essaim de mouches incommodes. C'est un peu excessif. Il y a inventeur et inventeur. Toutes les fois que vous en aurez trouvé un possédant des titres sérieux — et ce sera le cas quand vous aurez admis son étude — il faudra bien vous garder de le démarquer et de le frustrer du fruit de son labeur.

Mon amendement ne fait pas double emploi avec celui de M. Flaissières.

Celui de notre collègue vise ceux qui ont fait une demande de concession ; le mien vise tous ceux qui se sont bornés à rendre service au public ou à l'administration en apportant un projet qui a été adopté par la suite.

J'espère que, pour cette fois, nous serons d'accord sur la disjonction.

M. le président de la commission. D'accord avec le Gouvernement, la commission demande la disjonction.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... La disjonction est prononcée.

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. « Art. 29. — Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par décret rendu en conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres Ier et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

« Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé, en particulier, d'assurer :

« La préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

« L'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique, ainsi que la centralisation, et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

« L'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture, pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations, ainsi que pour le développement de l'agriculture et pour la lutte contre les inondations ;

« L'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou des décrets approuvant une concession ou une autorisation, ainsi que tous autres pris en exécution de la présente loi ;

« La gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat; l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale ; l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau ; la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

« Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

« Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés, pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises, sous l'autorité du ministre des travaux publics. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Il est créé, auprès du ministre des travaux publics, un comité consultatif comprenant sept députés et cinq sénateurs élus respectivement par les Assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages et monuments naturels d'une part, des administrations publiques d'autre part, savoir :

« 1° Huit représentants professionnels des industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, huit représentants professionnels de l'agriculture, deux membres des chambres de commerce, deux représentants de la navigation intérieure, et deux représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

« 2° Un conseiller d'Etat, un jurisconsulte, six représentants de l'administration des travaux publics, six de l'agriculture, deux des finances, deux du commerce et de l'industrie, un de la guerre, un des postes et télégraphes, un de l'intérieur et un des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture, seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle. Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis :

« 1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

« 2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

« 3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

« En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

« Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture, est de droit président du comité; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommée par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

« Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

« Les cahiers des charges types, les projets de règlements d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la présente loi sont obligatoirement soumis au comité.

« L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif, un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et, dans le sein du comité, une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que de celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente, ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres. »

M. Delahaye propose, au premier paragraphe, alinéa 1er, de supprimer les mots : « sept députés et cinq sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et en nombre égal », et les remplacer par le mot : « douze ».

Au second paragraphe, après les mots : « ... deux membres des chambres de commerce, » ajouter : « élus par l'assemblée des présidents de chambres de commerce ».

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, vous acceptez quelquefois des dérogations, mais j'ai peur, comme il est question ici de supprimer des sénateurs et des députés, que vous ne veuillez point adhérer à ma proposition ; de sorte que je perds mon temps et puisque vous votez sur le texte, ma suppression est inopérante.

Toutefois, pour ce qui est des deux membres des chambres de commerce, je vous prie de vouloir bien accepter la dérogation, parce qu'il n'y a pas de raison plausible pour traiter d'une façon les députés et les sénateurs qui sont élus par leurs pairs, et d'une autre façon les présidents de chambre de commerce qui doivent être, eux aussi, élus par leurs pairs. Je vous

serai donc reconnaissant de retenir ma seconde suggestion.

Et là-dessus, j'ai l'honneur de vous remercier car, étant arrivé avec soulagement à mon dernier amendement, je vais maintenant vous laisser en repos. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. La commission demande la disjonction des amendements présentés par M. Delahaye.

M. le président. La commission demandant la disjonction acceptée par M. Delahaye, s'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi ordonné et je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. « Art. 32. — Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contre-seing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

« Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

« Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics. »

La parole est à M. Charles Deloncle.

M. Charles Deloncle. Messieurs, je voudrais, en présentant quelques observations très brèves, amener M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics à renouveler devant le Sénat la déclaration très nette qu'il a faite à la Chambre.

D'après l'article 32, tous les décrets qui vont être pris en application de la loi dont nous achevons la discussion doivent être contresignés par M. le ministre des travaux publics. Mais ce n'est que pour les cours d'eau qui n'appartiennent pas au domaine public, pour les cours d'eau non navigables ni flottables, que le contre-seing du ministre de l'agriculture est nécessaire.

Je regrette, quant à moi, que pour mener à bien une œuvre qui intéresse à la fois l'industrie et l'agriculture, il n'y ait pas une autre procédure, ou plutôt un accord étroit entre les deux ministères et que pour tous les décrets, qu'il s'agisse des eaux du domaine public ou des eaux non navigables ni flottables, le contre-seing du ministre de l'agriculture n'ait pas été exigé comme celui du ministre des travaux publics.

Il est sûr notamment que certains cours d'eau ne sont guère du domaine public, ne peuvent guère être considérés comme navigables et flottables que d'une façon tout à fait conventionnelle. Nous en connaissons, comme la Durance, qui sont portés comme étant navigables et flottables, qui intéressent incontestablement l'agriculture et ne sont, je le répète, navigables et flottables que de nom.

Je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics de vouloir bien, ainsi que cela lui a été demandé par plusieurs de nos collègues de la Chambre, nous déclarer que, non seulement l'avis qui est demandé au ministère de l'agriculture devra être tenu en grande considération par le ministre des travaux publics, mais que si cet avis est défavorable à l'attribution de telle ou telle concession, il ne sera pas passé outre. J'espère que M. le sous-secrétaire d'Etat, ayant fait cette déclaration à la Chambre, voudra bien la renouveler au Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, dans le projet de loi qui va être voté par le Sénat, un des principes essentiels est le suivant : nous voulons tirer de l'énergie des cours d'eau le rendement maximum. C'est la raison pour laquelle on établit des plans d'ensemble, de façon que toutes les concessions qui sont demandées cadrent dans ces plans d'ensemble et que le Gouvernement puisse imposer des mesures pour l'utilisation maximum de la force.

Il est un second principe. Comme la vente de l'énergie hydraulique permet de gager des opérations financières sérieuses, nous avons un moyen d'action pour la transformation de nos cours d'eau.

Par conséquent, toutes les fois qu'il s'agit de l'aménagement d'un cours d'eau ou de l'aménagement d'un bassin, il y a trois choses dont nous tenons compte : 1° la force électrique, bien entendu, puisque c'est pour cela surtout que l'on fait l'aménagement ; 2° la navigation ; 3° les intérêts agricoles, irrigation et autres usages et enfin, 4° transport de la force électrique le plus loin possible jusque dans toutes les communes ou agglomérations rurales.

Il y a même un projet qui a été déposé par le Gouvernement dans cet ordre d'idées ; c'est celui qui permet la construction des réseaux électriques à haute tension ; il a déjà été voté par la Chambre et votre commission en est, en ce moment, saisie.

Dans cet ensemble, et étant donné que nous tenons compte de ces principes fondamentaux, il est bien évident que nous ne pouvons pas nous passer du ministre de l'agriculture et, en fait, dans les comités et les commissions qui étudient les projets ou les demandes de concession, les représentants de l'agriculture figurent. J'aperçois précisément ici M. le directeur Dabat et l'inspecteur général, M. Trotté, commissaires du Gouvernement, qui assistent aux séances de ces commissions et qui présentent les observations qu'ils croient devoir faire au point de vue de l'agriculture et en conformité des instructions de leur ministre.

Par conséquent, messieurs, sur tous les aménagements d'ensemble et sur toutes les concessions, il y a accord complet ou, lorsqu'il n'est pas absolument complet, on le recherche et on y aboutit, entre le ministère de l'agriculture qui représente les intérêts agricoles et le ministère des travaux publics qui représente l'énergie hydraulique et la navigation.

Ce sont là des principes fondamentaux et j'affirme, comme je l'ai affirmé à la Chambre, que nous n'avons pas l'intention de nous en départir, car nous laisserions de côté les intérêts essentiels dont il nous faut tenir compte.

Je donne donc à l'honorable sénateur toute satisfaction sur ce point : il peut être assuré que, non seulement les projets seront établis en accord parfait avec le ministre de l'agriculture, mais en complète collaboration avec lui, dans les commissions qui sont les cellules mêmes d'élaboration des projets.

Dans ces conditions je crois que ma réponse donne à l'honorable M. Deloncle entière satisfaction. (*Très bien !*)

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat de ses explications très précises, mais je me permettrai tout de même de faire observer que si, devant la Chambre, répondant à la question qui lui était posée, il a été plus bref, sa réponse a été cependant plus nette et de nature à me donner davantage satisfaction.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je crois avoir dit à la Chambre qu'une concession ne serait pas accordée s'il y avait opposition de la part du ministre de l'agriculture.

M. Charles Deloncle. Il suffit de lire la loi pour être convaincu qu'il faut qu'il y ait un accord et que cet accord vous chercherez à l'établir dans tous les cas. Mais, enfin, je prends un exemple : une demande en concession est faite ; le projet est examiné par le ministre de l'agriculture, parce que son avis est nécessaire, et celui-ci fait remarquer que ledit projet aura pour résultat, s'il est adopté, de porter préjudice à des intérêts agricoles ; que l'usine à créer pourra priver d'eau au moment des basses eaux, les agriculteurs du voisinage. Si l'accord que vous cherchez ne peut pas s'établir malgré toutes les précautions prises et que le ministre de l'agriculture réponde : « Non, cette concession ne doit pas être accordée », la donnerez-vous ?...

Puisque vous hésitez, je vais relire la réponse que vous avez faite à la Chambre. M. Jean Durand vous avait posé la question en ces termes :

M. Serre avait voulu modifier le texte du projet ; M. Jean Durand intervint alors :

« *M. Jean Durand.* Je crois que M. Serre pourrait se contenter, pour ne pas changer tout ce qui a été fait, d'une déclaration de M. le ministre des travaux publics indiquant, par exemple, qu'il ne sera jamais passé outre à l'avis de M. le ministre de l'agriculture. (Très bien ! très bien !)

« *M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics.* Il faut une collaboration nécessaire, complète, du ministère des travaux publics et du ministère de l'agriculture pour que l'utilisation des forces hydrauliques se fasse dans l'intérêt commun de l'industrie et de l'agriculture. C'est très volontiers que je prends cet engagement. (Très bien ! très bien !) »

Je suppose que cet engagement, c'est celui de ne pas passer outre à l'avis du ministre de l'agriculture ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Parfaitement.

M. Charles Deloncle. C'est tout ce que je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat et je le remercie de la précision nouvelle qu'il veut bien nous donner.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

M. le président.

TITRE VII

« Art. 33. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

La parole est à M. Delahaye sur l'ensemble du projet de loi.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je vous ai annoncé mon désir de proposer le retrait de l'urgence, mais si je vous faisais actuellement cette proposition, elle n'aurait peut-être pas beaucoup de succès.

Je vous ai promis de vous laisser en repos ; permettez-moi cependant, de faire observer, puisque le projet rectificatif de M. le sous-secrétaire d'Etat est prêt, qu'une méthode rationnelle de travail consisterait à poursuivre le débat dans une seconde délibération, concurremment avec l'examen du projet rectificatif. On ferait ainsi quelque chose de tout à fait cohérent.

Mais si je vous proposais cette procédure, vous ne l'accepteriez pas! Je me contente donc de faire cette remarque en gémissant de mon impuissance ! (*Sourires.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 8 octobre 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 1re séance du 8 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'impression et la distribution de bulletins de vote et circulaires électorales.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission, nommée le 15 mai 1919, relative aux lois organiques concernant l'élection des députés.

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat avait précédemment décidé de se réunir, demain jeudi, pour la discussion du projet de loi portant ratification du traité de paix signé à Versailles. (*Assentiment général.*)

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatémala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque et l'Urugay, d'une part, — et l'Allemagne d'autre part; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2e section : beaux-arts ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle ;

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales ;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de tenir sa séance publique à quatorze heures et demie. (*Assentiment général.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2859. — **M. Martell**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** s'il faut entendre, d'après l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, que le droit à l'allocation est acquis seulement aux ascendants de militaires célibataires, ou que ce droit est acquis à la fois aux ascendants de militaires célibataires et aux ascendants de militaires dont la veuve est elle-même admise à la pension. (*Question du 5 septembre 1919.*)

Réponse. — Les ascendants d'un militaire décédé peuvent prétendre au bénéfice de la loi du 31 mars 1919, qu'il y ait, ou non, une veuve ou des orphelins, si le décès de ce militaire est survenu dans les circonstances prévues à l'article 14 de la loi susvisée.

2875. — **M. Maurice Faure**, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si un démobilisé de la classe 1893, appartenant au S. X., après avoir servi, du 3 août 1914 au 2 août 1917, dans un régiment d'infanterie, et qui a été, sur sa demande, détaché sans solde à l'agriculture dans ses foyers, du 2 août 1917 au mois de janvier 1919, date de sa libération (1er échelon), a droit à la prime de 15 fr. par mois pendant la durée de son détachement à la terre. (*Question du 16 septembre 1919.*)

Réponse. — Réponse négative.

2898. — **M. le ministre de la guerre** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 30 septembre 1919, par **M. Paul Le Roux**, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 9 octobre.

A quatorze heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et les fondateurs du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre. (Nos 548 et 560, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatém ala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, l'Etat théco-slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part ; ainsi que les actes qui le complètent, savoir : le protocole signé le même jour par lesdites puissances, l'arrangement de même

date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et le traité entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie, le Japon et la Pologne. (Nos 540 et 562, année 1919. — M. Léon Bourgeois, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation des traités conclus à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, et entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'aide à donner à la France en cas d'agression allemande non provoquée. (Nos 539 et 563, année 1919. — M. Léon Bourgeois, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, relative à la création et à l'organisation des chambres d'agriculture. (Nos 254, année 1916, 294, année 1918, 496 et 511, année 1919. — M. Lhopiteau, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'exonérer les intérêts des emprunts contractés par les monts-de-piété et les intérêts des prêts sur gages consentis par ces établissements de l'impôt sur le revenu institué par les lois des 29 juin 1872, 29 mars 1914 et 31 juillet 1917. (Nos 329 et 513, année 1919. — M. Laurent Thiéry, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1916. (Nos 276 et 383, année 1919. — M. Chastenet, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relative au concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat. (Nos 529 et 555, année 1919. — M. G. Poulle, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé. (Nos 464 et 483, année 1919. — M. de Selves, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chmbre des députés, tendant à modifier l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915, relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons. (Nos 486 et 545, année 1919. — M. Poirson, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, d'un crédit supplémentaire de 36,850 fr. au titre de la 2e section : beaux-arts. (Nos 388 et 480, année 1919. — M. Maurice-Faure, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les frais de justice criminelle. (Nos 481 et 518, année 1919. — M. G. Poulle, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise. (Nos 326 et 433, année 1919. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales. (Nos 345 et 434, année 1919. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (Nos 394, année 1913, et 409, année 1919. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 3 octobre* (Journal officiel *du 4 octobre*).

Page 1512, 3e colonne, intercaler, après la 18e ligne, les titre et sous-titre suivants :

« TITRE Ier

« DISPOSITIONS SPÉCIALES ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 7 octobre* (Journal officiel *du 8 octobre*).

Page 1547, 1re colonne, 73e ligne.

Au lieu de :

« ...Haute-Savoie... »,

Lire :

« ...Savoie... ».

Même page, 2e colonne, 19e ligne.

Au lieu de :

« ...10 et 15 avril... »,

Lire :

« ...9 et 15 avril... ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.